

PV Conseil communautaire
Du mardi 25 mars 2025 dûment convoqué le 18 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq mars à 16 heures 00, le Conseil Communautaire des Terres du Lauragais, légalement convoqué en date du dix-huit février, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Villefranche de Lauragais, sous la présidence de M. Christian PORTET

Membres

NOM & PRENOM	Présent Absent Excusé	Procuration Représenté	ou	NOM & PRENOM	Présent Absent Excusé	Procuration ou Représenté
ADROIT Sophie	Présente			LATCHÉ Catherine	Absente	Proc. POUILLES
ARPAILLANGE Michel	Absent	Proc. GLEYSES		LEBRUN Guillaume	Absent	
AVERSENG Pierre	Présent			MAHCER Abdelrani	Présent	
BARRAU Valery	Absent			MALMAISON Patricia	Absente	Proc. STEIMER
BARTHES Serge	Présent			MAZAS-CANDEIL Alexandra	Absente	
BIGNON Christine	Présente			MENGAUD Marc	Présent	
BODIN Pierre	Présent			METIFEU Marc	Absent	
BOMBAIL Jean-Pierre	Présent			MILHES Marius	Présent	
BOURGAREL Roger	Absent			MIQUEL Laurent	Absent	Rep. JUSTAUT
BRESSOLLES Pierre	Absent	Proc. MILHES		MIR Virginie	Absente	
CALMETTES Francis	Absent			MOUYON Bruno	Absent	
CAMINADE Christian	Présent			MOUYSSSET Maryse	Présente	
CANAL Blandine	Présente			NAUTRE Eva	Absent	Proc. OBIS
CASES Françoise	Présente			NAVARRO Karine	Présente	
CASSAN Jean-Clément	Présent			OBIS Eliane	Présente	
CASTAGNÉ Didier	Présent			PALLEJA Patrick	Absent	
CAZELLES Jean-Pierre	Présent			PEDRERO Roger	Absent	Proc. CANAL
CAZENEUVE Serge	Présent			PEIRO Marielle	Présent	
CESSSES Evelyne	Présente			PERA Annie	Présente	
CLARET Jean-Jacques	Absent	Rep. MARCHANT		PETIT Evelyne	Présente	
COLOMBIES Christophe	Présent			PORTET Christian	Présent	
COURNEDE Magali	Présente			POUILLES Emmanuel	Présent	
CROUX Christian	Présent			POUS Thierry	Présent	
DARNAUD Guy	Présent			RAMADE Jean- Jacques	Présent	
De La PANOUSE Geoffroy	Présent			RAMOND - Patrice	Présent	
De LAPLAGNOLLE Axel	Absent			RANC Florence	Présente	
DUMAS-PILHOU Bertrand	Absent	Proc. CASES		REUSSER Isabelle	Absent	Proc. RUFFAT
ESCRICH-FONS Esther	Absente			RIAL Guilhem	Absent	
FAURE-GIRARDIN Christel	Absente	Proc. RAMADE		ROBERT Anne-Marie	Absente	Proc. FEDOU
FEDOU Nicolas	Présent			ROS-NONO Francette	Absente	Proc. PEIRO
FERLICOT Laurent	Présent			ROUGÉ Cédric	Absent	
FERRE Laurent	Présent			ROUQUAYROL Alain	Absent	
FIGNES Jean-Claude	Absent	Proc. CASTAGNÉ		ROUVILLAIN Thierry	Présent	
GLEYSES Lison	Présent			RUFFAT Daniel	Présent	
GRAFEUILLE-ROUDET Valérie	Absente			SAFFON Sébastien	Absent	Proc. GUAGNO
GUAGNO Antoine	Présent			SIORAT Florence	Absente	Proc. ADROIT
GUERRA Olivier	Absent			STEIMER John	Présent	
HEBRARD Gilbert	Présent			TOUJA Michel	Présent	
IZARD Christian	Absent	Rep. DELHON		VERCRUYSSSE Sandrine	Absente	Rep. MARTORELL
KONDRYSZYN Serge	Présent			VIVIES Sylvie	Présente	
LABATUT David	Présent			ZANATTA Rémi	Présent	
LASMAN Daniel	Absent					

Nombre de membres en exercice : 83
 Nombre de membres titulaires présents : 48
 Nombre de membres ayant une procuration : 14
 17
 Secrétaire de Séance : Monsieur MENGAUD Marc

Nombre de membre nécessaire pour le quorum : 42
 Nombre de membres suppléants prenant part au vote : 4
 Nombre de membres titulaires absents non représentés :

Nombre de votants : 66

Table des matières

1.	Installation d'un conseiller communautaire titulaire suite au décès de Monsieur BREIL Christophe conseiller de Calmont - DL2025_024	3
2.	Approbation du Compte des Gestion 2024 du Trésorier - ZA Sainte Foy d'Aigrefeuille - DL2025_025	3
3.	Approbation du Compte Administratif 024 - ZA Sainte Foy d'Aigrefeuille - DL2025_026.....	4
4.	Affectation des résultats 2024 - ZA Sainte Foy d'Aigrefeuille - DL2025_027	5
5.	Budget Prévisionnel 2025 - ZA Sainte Foy d'Aigrefeuille - DL2025_028	6
6.	Approbation du Compte de Gestion 2024 du Trésorier - ZA du Cabanial - DL2025_029.....	6
7.	Approbation du Compte Administratif 2024 - ZA du Cabanial - DL2025_030.....	7
8.	Affectation des résultats 2024 - ZA du Cabanial - DL2025_031	7
9.	Budget prévisionnel 2025 - ZA du Cabanial - DL2025_032	8
10.	Approbation du Compte de Gestion 2024 du Trésorier - ZA Camave 4 - DL2025_033	9
11.	Approbation du Compte Administratif 2024 - ZA Camave 4 - DL2025_034	9
12.	Affectation des résultats 2024 - ZA Camave 4 - DL2025_035.....	10
13.	Budget Prévisionnel 2025 - ZA Camave 4 - 2025_036	11
14.	Approbation du Compte de Gestion 2024 du Trésorier - Budget Général Terres du Lauragais - DL2025_037	12
15.	Approbation du Compte Administratif 2024 - Budget Général Terres du Lauragais - DL2025_038 12	
16.	Affectation des résultats 2024 - Budget Général Terres du Lauragais - DL2025_039	13
17.	Taux des taxes d'imposition 2025 - DL2025_040.....	14
18.	Taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères 2025 - SIPOM de Revel - DL2025_041 .	15
19.	Taux de la Taxe d'Enlèvement d'Ordures Ménagères 2025 - Secteur Centre et Sud - DL2025_042	16
20.	Fixation du produit de la taxe GEMAPI 2025 - DL2025_043	17
21.	Budget Primitif 2025 - Budget Général Terres du Lauragais - DL2025_044	17
22.	Subvention 2025 au CIAS des Terres du Lauragais - DL2025_045.....	18
23.	Provision semi budgétaire - DL2025_046	19
24.	Marché de Maîtrise d'œuvre pour l'opération de réhabilitation - extension de la crèche le bonheur dans le pré à Lanta - DL2025_047.....	19
25.	Projet de délibération pour l'application de la candidature à l'Appel à Projet (AAP) CITEO « Mesure d'accompagnement pour l'optimisation de la collecte des emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphiques » et signature du contrat afférent - DL2025_048.....	20
26.	Mise à jour des organigrammes des départements RH Prévention - Environnement déchets - Service à la personne - DL2025_049.....	21
27.	Modification de la délibération du RIFSEEP - DL2025_050.....	22
28.	Modification de la délibération afférente à l'aménagement du temps de travail - DL2025_051 36	
29.	Tableau des effectifs au 1 ^{er} janvier 2025 - DL2025_052	53
30.	Emploi permanent - DL2025_053.....	54
31.	Accroissement saisonnier d'activité - DL2025_054	55
	Questions diverses.....	55

- **Désignation du secrétaire de séance** : Monsieur Marc MENGAUD
- Approbation du PV du 28 janvier 2025 : Adopté
- Approbation du PV du 25 février 2025 : Adopté

ADMINISTRATION GENERAL

Monsieur Le Président marque ce moment par une minute d'hommage, témoignant de la reconnaissance envers l'engagement et la contribution de Monsieur BREIL au sein de la communauté de communes. Son dévouement et son travail au service des citoyens resteront dans les mémoires, et cette minute de recueillement permet à chacun de lui rendre un hommage solennel et respectueux.

1. Installation d'un conseiller communautaire titulaire suite au décès de Monsieur BREIL Christophe conseiller de Calmont - DL2025_024

Rapporteur Monsieur PORTET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-6 et suivants régissant la composition des conseils communautaires,

Vu la loi n° 2023-506 du 26 juin 2023, dite loi Gatel, relative au remplacement des conseillers communautaires en cas de vacance de siège,

Vu le décès de Monsieur Christophe BREIL, conseiller communautaire titulaire représentant la commune de Calmont,

Vu la liste complémentaire des conseillers communautaires désignée lors des élections municipales,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Calmont en date du 10 mars 2025,

Considérant que le remplacement doit s'effectuer en priorité en puisant dans la liste complémentaire des conseillers communautaires validée lors des élections municipales,

Considérant que Monsieur FERRE Laurent figure sur cette liste et répond aux critères de désignation conformément aux dispositions légales en vigueur,

Monsieur le Président, procède à l'installation de Monsieur FERRE Laurent en qualité de conseiller communautaire titulaire, représentant la commune de Calmont.

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

- **PREND ACTE** de l'installation de Monsieur FERRE Laurent en qualité de conseiller communautaire titulaire représentant la commune de Calmont,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette affaire.
- **ADRESSE** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 27/03/2025

Reçu en préfecture le 27/03/2025

Affiché le 09/04/2025

ID : 031-200071298-20250325_DL2025_024

Monsieur Le Président informe le conseil communautaire de la réintégration de Monsieur MENGAUD délégué communautaire de la commune de Lanta au sein du conseil communautaire.

FINANCES

2. Approbation du Compte des Gestion 2024 du Trésorier - ZA Sainte Foy d'Aigrefeuille - DL2025_025

Rapporteur Madame CANAL

Monsieur le Président expose aux membres présents que le compte de gestion est établi par M. Le trésorier à la clôture de l'exercice.

Monsieur le Président le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Le compte de gestion est ensuite soumis au vote en même temps que le compte administratif

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir :

- Voter le compte de gestion 2024 du budget annexe ZA DE STE FOY D'AIGREFEUILLE, après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.

Madame VERCROYSSSE Sandrine n'a pas pris part au vote

Le Conseil de Communauté,

Ouï l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide avec 64 votes pour et une abstention :

- **De VOTER** le compte de gestion 2024 du Budget annexe ZA de SAINTE FOY D'AIGREFEUILLE, après avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 01/04/2025

Reçu en préfecture le 01/04/2025

Affiché le 09/04/2025

ID : 031-200071298-20250325_DL2025_025

3. Approbation du Compte Administratif 024 - ZA Sainte Foy d'Aigrefeuille - DL2025_026

Rapporteur Madame CANAL

Monsieur le Président expose aux membres présents

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Le compte administratif reprend l'ensemble des opérations du budget primitif et des décisions modificatives d'un même exercice. Son résultat reflète la gestion des finances du BUDGET ZA DE STE FOY pour l'exercice 2024.

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur RUFFAT Daniel doyen d'âge afin de présenter le compte administratif 2024 du budget ZA DE STE FOY qui est conforme avec le compte de gestion du receveur.

Monsieur le Trésorier a donné un avis favorable à leur conformité.

Il présente le compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Compte administratif 2024 ZA de STE FOY D'AIGREFEUILLE					
	Dépenses		Recettes		Résultat de clôture (+/-)
	Prévu	Réalisé	Prévu	Réalisé	
Investissement	199 697,77 €	40 685,15 €	199 697,77 €		-40 685,15 €
Fonctionnement	244 380,56 €	42 785,15 €	244 380,56 €	40 686,58 €	-2 098,57 €
Résultat global de clôture					-42 783,72 €

Il est proposé aux membres du conseil communautaire :

- D'approuver le compte administratif 2024 du budget ZA DE STE FOY, tel que présenté ci-dessus

Monsieur le Président ne prendra pas part au vote conformément au code des collectivités territoriales.

Le Conseil de Communauté,

Ouï l'exposé de Monsieur le Doyen d'Age,

Après en avoir délibéré, décide à 64 votes pour et une abstention :

- D'APPROUVER le compte administratif 2024 du Budget ZA de Sainte Foy d'Aigrefeuille, tel que présenté ci-dessus.
- D'AUTORISER Madame la 3^{ème} vice-présidente à signer toutes les pièces nécessaires afférentes à cette affaire
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 01/04/2025
 Reçu en préfecture le 01/04/2025
 Affiché le 09/04/2025
 ID : 031-200071298-20250325_DL2025_026

Arrivé Monsieur LASMAN Daniel

4. Affectation des résultats 2024 - ZA Sainte Foy d'Aigrefeuille - DL2025_027

Rapporteur Madame CANAL

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif 2024,
 Considérant que ledit compte est exact,
 Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2024.
 Constatant que le compte administratif fait apparaître

Un excédent de fonctionnement de : **197 599,20 €**

Propose d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Compte administratif 2024 ZA de STE FOY D'AIGREFEUILLE					
	Dépenses		Recettes		Résultat de clôture (+/-)
	Prévu	Réalisé	Prévu	Réalisé	
Investissement	199 697,77 €	40 685,15 €	199 697,77 €		-40 685,15 €
Fonctionnement	244 380,56 €	42 785,15 €	244 380,56 €	40 686,58 €	-2 098,57 €
Résultat global de clôture					-42 783,72 €
Détermination du montant minimum à affecter au compte de réserves 1068 investissement					
		Resultat de cloture 2023 :			-155 014,98 €
		Resultat exercice 2024:			-40 685,15 €
		Résultat cumulé au 31/12/2024:			-195 700,13 €
		Restes à réaliser dépenses :			0,00 €
		Restes à réaliser recettes :			0,00 €
		Besoin (-) ou excédent (+) :			-195 700,13 €
		Besoin supplémentaire réserves(précédé du signe -)			
		Affectation			0,00 €
Détermination du résultat cumulé de la section de fonctionnement					
		Résultat de cloture 2023:			199 697,77 €
		Résultat exercice 2024 :			-2 098,57 €
		Résultat de cloture 31/12/2024			197 599,20 €
		Montant de l'excédent de fonctionnement			
		pouvant être affecté à la clôture de l'exercice:			197 599,20 €
		Report en fonctionnement R002 :			197 599,20 €

Monsieur le Président, demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer sur l'affectation des résultats 2024.

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide avec 66 votes pour et une abstention :

- D'APPROUVER l'affectation des résultats 2024 du budget annexe ZA DE SAINTE FOY D'AIGREFEUILLE, comme présenté ci-dessus.
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires afférentes à cette affaire
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

5. Budget Prévisionnel 2025 - ZA Sainte Foy d'Aigrefeuille - DL2025_028

Rapporteur Madame CANAL

Madame la vice-présidente présente le budget annexe de la Zone d'Activité de Ste Foy qui s'équilibre en dépenses et en recettes à hauteur de :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	199 498.27€	199 498.27€
Section d'investissement	197 599.20€	197 599.20€
TOTAL	397 097.47€	397 097.47€

La Commission Finances du 5 mars 2025 a émis un avis favorable à l'unanimité des membres présents.

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir :

- Voter le budget 2025 par chapitre
- Autoriser les virements de crédits nécessaires à l'ajustement des comptes en fonctions des besoins
- Charger Monsieur le Président de mettre en application le budget

Le Conseil de Communauté,

Oùï l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'ADOPTER le budget prévisionnel 2025 de la ZA de Sainte Foy d'Aigrefeuille par chapitre.
- D'AUTORISER les virements de crédits nécessaires à l'ajustement des comptes en fonctions des besoins.
- De CHARGER Monsieur le Président à mettre en application le budget.
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Arrivé Monsieur ROUQUAYROL Pierre-Alain

6. Approbation du Compte de Gestion 2024 du Trésorier - ZA du Cabanial - DL2025_029

Rapporteur Madame CANAL

Monsieur le Président expose aux membres présents que le compte de gestion est établi par M. Le trésorier à la clôture de l'exercice.

Monsieur le Président le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Le compte de gestion est ensuite soumis au vote en même temps que le compte administratif

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir :

- Voter le compte de gestion 2024 du budget annexe ZA DU CABANIAL, après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice

Le Conseil de Communauté,

Oùï l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide avec 67 votes pour et 1 abstention :

- De VOTER le compte de gestion 2024 du Budget annexe ZA du CABANIAL, après avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

7. Approbation du Compte Administratif 2024 - ZA du Cabanial - DL2025_030

Rapporteur Madame CANAL

Monsieur le Président expose aux membres présents

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Le compte administratif reprend l'ensemble des opérations du budget primitif et des décisions modificatives d'un même exercice. Son résultat reflète la gestion des finances du BUDGET ZA DU CABANIAL pour l'exercice 2024.

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur RUFFAT Daniel doyen d'âge afin de présenter le compte administratif 2024 du budget ZA DU CABANIAL qui est conforme avec le compte de gestion du receveur.

Monsieur le Trésorier a donné un avis favorable à leur conformité.

Il présente le compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Compte Administratif 2024- ZA de LE CABANIAL					
	Dépenses		Recettes		Besoin(-)
	Prévu	Réalisé	Prévu	Réalisé	Excédent(+)
Investissement	416 924,93 €	4 816,68 €	416 924,93 €	0,00 €	-4 816,68 €
Fonctionnement	463 201,13 €	4 817,38 €	463 201,13 €	4 816,68 €	-0,70 €
Résultat global de clôture					-4 817,38 €

Il est proposé aux membres du conseil communautaire :

- D'approuver le compte administratif 2024 du budget ZA DU CABANIAL, tel que présenté ci-dessus

Monsieur le Président ne prendra pas part au vote conformément au code des collectivités territoriales,

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Doyen d'Age,

Après en avoir délibéré, décide avec 66 votes pour et 1 abstention :

- **D'APPROUVER** le compte administratif 2024 du Budget ZA du Cabanial, tel que présenté ci-dessus.
- **D'AUTORISER** Madame la 3ème vice-présidente à signer toutes les pièces nécessaires afférentes à cette affaire
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

8. Affectation des résultats 2024 - ZA du Cabanial - DL2025_031

Rapporteur Madame CANAL

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif 2024,

Considérant que ledit compte est exact,

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2024.

Constatant que le compte administratif fait apparaître

Un excédent de fonctionnement de : **153 938.93€**

Propose d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

		Resultat de l'exercice 2024		
	Dépenses		Recettes	Besoin(-) Excédent(+)
Investissement	4 816,68 €		0,00 €	-4 816,68 €
Fonctionnement	4 817,38 €		4 816,68 €	-0,70 €
Détermination du montant minimum à affecter au compte de réserves 1068 investissement				
	Resultat de cloture 2023:			-370 649,43 €
	Resultat exercice 2024:			-4 816,68 €
	Résultat cumulé au 31/12/2024:			-375 466,11 €
	Besoin (-) ou excédent (+) :			-375 466,11 €
	Affectation	au compte 1068 réserves		0,00 €
Détermination du résultat cumulé de la section de fonctionnement				
	Résultat de cloture 2023:			153 939,63 €
	Résultat exercice 2024 :			-0,70 €
	Résultat de cloture 31/12/2024			153 938,93 €
	Montant de l'excédent de fonctionnement			
	pouvant être affecté à la cloture de l'exercice:			153 938,93 €
	Report en fonctionnement R002 :			153 938,93 €

Monsieur le Président, demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer sur l'affectation des résultats 2024.

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide avec 67 votes pour et 1 abstention :

- D'APPROUVER l'affectation des résultats 2024 du budget annexe ZA DU CABANIAL, comme présenté ci-dessus.
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires afférentes à cette affaire
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 01/04/2025

Reçu en préfecture le 01/04/2025

Affiché le 09/04/2025

ID : 031-200071298-20250325_DL2025_031

Arrivée Madame GRAFEUILLE-ROUDET Valérie

9. Budget prévisionnel 2025 - ZA du Cabanial - DL2025_032

Rapporteur Madame CANAL

Madame la Vice-Présidente présente le budget annexe de la Zone d'Activité du Cabanial qui s'équilibre en dépenses et en recettes à hauteur de :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	409 036.11€	409 036.11€
Section d'investissement	392 251.11€	392 251.11€
TOTAL	801 287.22€	801 287.22€

La Commission Finances du 5 mars 2025 a émis un avis favorable à l'unanimité des membres présents.

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir :

- Voter le budget 2025 par chapitre
- Autoriser les virements de crédits nécessaires à l'ajustement des comptes en fonctions des besoins
- Charger Monsieur le Président de mettre en application le budget

**Le Conseil de Communauté,
Où l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- D'ADOPTER le budget prévisionnel 2025 de la ZA du Cabanial par chapitre.
- D'AUTORISER les virements de crédits nécessaires à l'ajustement des comptes en fonctions des besoins.
- De CHARGER Monsieur le Président à mettre en application le budget.
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 01/04/2025

Reçu en préfecture le 01/04/2025

Affiché le 09/04/2025

ID : 031-200071298-20250325_DL2025_032

10. Approbation du Compte de Gestion 2024 du Trésorier - ZA Camave 4 - DL2025_033

Rapporteur Madame CANAL

Monsieur le Président expose aux membres présents que le compte de gestion est établi par M. Le trésorier à la clôture de l'exercice.

Monsieur le Président le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Le compte de gestion est ensuite soumis au vote en même temps que le compte administratif

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir :

- Voter le compte de gestion 2024 du budget annexe ZA Camave 4, après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.

**Le Conseil de Communauté,
Où l'exposé de Monsieur le Président,**

Après en avoir délibéré, décide avec 68 votes pour et 1 abstention :

- De VOTER le compte de gestion 2024 du Budget annexe ZA Camave 4, après avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 01/04/2025

Reçu en préfecture le 01/04/2025

Affiché le 09/04/2025

ID : 031-200071298-20250325_DL2025_033

11. Approbation du Compte Administratif 2024 - ZA Camave 4 - DL2025_034

Rapporteur Madame CANAL

Monsieur le Président expose aux membres présents

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Le compte administratif reprend l'ensemble des opérations du budget primitif et des décisions modificatives d'un même exercice. Son résultat reflète la gestion des finances du BUDGET ZA de la Camave 4 pour l'exercice 2024.

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur RUFFAT Daniel doyen d'âge afin de présenter le compte administratif 2024 du budget ZA de la Camave IV qui est conforme avec le compte de gestion du receveur.

Monsieur le Trésorier a donné un avis favorable à leur conformité.

Il présente le compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Compte administratif 2024 ZA de la CAMAVE 4					
	Dépenses		Recettes		Résultat de clôture (+/-)
	Prévu	Réalisé	Prévu	Réalisé	
Investissement	980 166,26 €	42 606,67 €	980 166,26 €	0,00 €	-42 606,67 €
Fonctionnement	962 969,50 €	42 606,67 €	962 969,50 €	42 607,29 €	0,62 €
Résultat global de clôture					-42 606,05 €

Il est proposé aux membres du conseil communautaire :

- D'approuver le compte administratif 2024 du budget ZA de la Camave 4, tel que présenté ci-dessus

Monsieur le Président ne prendra pas part au vote conformément au code des collectivités territoriales,

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Doyen d'Age,

Après en avoir délibéré, décide avec 67 vote pour et 1 abstention :

- D'APPROUVER le compte administratif 2024 du Budget ZA de la Camave 4, tel que présenté ci-dessus.
- D'AUTORISER Madame la 3ème vice-présidente à signer toutes les pièces nécessaires afférentes à cette affaire
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 01/04/2025

Reçu en préfecture le 01/04/2025

Affiché le 09/04/2025

ID : 031-200071298-20250325_DL2025_034

12. Affectation des résultats 2024 - ZA Camave 4 - DL2025_035

Rapporteur Madame CANAL

Continuant la séance, Après avoir entendu et approuvé le compte administratif 2024, Considérant que ledit compte est exact, Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2024.

Constatant que le compte administratif fait apparaître
Un excédent de fonctionnement de : 0.62€

Propose d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

		Resultat de l'exercice 2024		
	Dépenses		Recettes	Besoin(-) Excédent(+)
Investissement	42 606,67 €		0,00 €	-42 606,67 €
Fonctionnement	42 606,67 €		42 607,29 €	0,62 €
Détermination du montant minimum à affecter au compte de réserves 1068 investissement				
	Resultat de cloture :			-22 524,26 €
	Resultat exercice 2024:			-42 606,67 €
	Résultat cumulé au 31/12/2024:			-65 130,93 €
	Besoin (-) ou excédent (+) :			-65 130,93 €
	Besoin supplémentaire réserves(précédé du signe -)			
	Affectation au compte 1068 réserves			0,00 €
Détermination du résultat cumulé de la section de fonctionnement				
	Résultat de cloture :			0,00 €
	Résultat exercice 2024 :			0,62 €
	Résultat de cloture 31/12/2024			0,62 €
	Montant de l'excédent de fonctionnement			
	pouvant être affecté à la cloture de l'exercice:			0,62 €
	Report en fonctionnement R002 :			0,62 €

Monsieur le Président, demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer sur l'affectation des résultats 2024.

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide avec 68 votes pour et 1 abstention :

- D'APPROUVER l'affectation des résultats 2024 du budget annexe ZA Camave 4, comme présenté ci-dessus.
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires afférentes à cette affaire
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 01/04/2025

Reçu en préfecture le 01/04/2025

Affiché le 09/04/2025

ID : 031-200071298-20250325_DL2025_035

13. Budget Prévisionnel 2025 - ZA Camave 4 - 2025_036

Rapporteur Madame CANAL

Madame la Vice-Présidente présente le budget annexe de la Zone d'Activité de la Camave 4 qui s'équilibre en dépenses et en recettes à hauteur de :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	860 430.12€	860 430.12€
Section d'investissement	920 232.93€	920 232.93€
TOTAL	1 780 663.05€	1 780 663.05€

La Commission Finances du 5 mars 2025 a émis un avis favorable à l'unanimité des membres présents.

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir :

- Voter le budget 2025 par chapitre
- Autoriser les virements de crédits nécessaires à l'ajustement des comptes en fonctions des besoins
- Charger Monsieur le Président de mettre en application le budget

**Le Conseil de Communauté,
Où l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- D'ADOPTER le budget prévisionnel 2025 de la ZA de la Camave 4 par chapitre.
- D'AUTORISER les virements de crédits nécessaires à l'ajustement des comptes en fonctions des besoins.
- De CHARGER Monsieur le Président à mettre en application le budget.
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 01/04/2025

Reçu en préfecture le 01/04/2025

Affiché le 09/04/2025

ID : 031-200071298-20250325_DL2025_036

14. Approbation du Compte de Gestion 2024 du Trésorier - Budget Général Terres du Lauragais - DL2025_037

Monsieur le Président expose aux membres présents que le compte de gestion est établi par Monsieur le Trésorier à la clôture de l'exercice.

Monsieur le Président le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Le compte de gestion est ensuite soumis au vote en même temps que le compte administratif.

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir :

- VOTER le compte de gestion 2024 du Budget Terres du Lauragais après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.
- ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Monsieur FERRE Laurent n'a pas pris part au vote

**Le Conseil de Communauté,
Où l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, décide avec 67 votes pour et 1 abstentions :**

- De VOTER le compte de gestion 2024 du Budget Général Terres du Lauragais, après avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 01/04/2025

Reçu en préfecture le 01/04/2025

Affiché le 09/04/2025

ID : 031-200071298-20250325_DL2025_037

Arrivés Monsieur GUERRA Oliver et Monsieur HEDIN Philippe représentant Madame ESCRICH-FONS Esther

15. Approbation du Compte Administratif 2024 - Budget Général Terres du Lauragais - DL2025_038

Rapporteur Madame CANAL

Monsieur le Président rappelle que le compte administratif reprend l'ensemble des opérations du budget primitif et des décisions modificatives d'un même exercice. Son résultat reflète la gestion des finances du Budget des Terres du Lauragais pour l'exercice 2024.

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur RUFFAT Daniel doyen d'âge afin de présenter le compte administratif 2024 des Terres du Lauragais qui est conforme avec le compte de gestion du receveur.

Le Percepteur de Revel a émis un avis favorable à leur conformité.

Le doyen d'âge présente le compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Résultat de l'exercice 2024					
	Dépenses		Recettes		Besoin(-)/Excédent(+)
	Prévu	Réalisé	Prévu	Réalisé	
Investissement	10 203 946,77 €	6 087 922,60 €	10 203 946,77 €	6 127 647,96 €	39 725,36 €
Fonctionnement	38 796 241,52 €	31 074 648,06 €	38 796 241,52 €	34 494 262,61 €	3 419 614,55 €

Il est proposé aux membres du Conseil Communautaire d'approuver le compte administratif 2024 du Budget Général des Terres du Lauragais.

Monsieur le Président ne prend pas part au vote conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et se retire pour le vote.

Madame MOUYSET Maryse et Monsieur DARNAUD Guy n'ont pas pris part au vote.

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Doyen d'Age,

Après en avoir délibéré, décide avec 67 votes pour et 1 abstention :

- **D'APPROUVER** le compte administratif 2024 du Budget Général des Terres du Lauragais, tel que présenté dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** Madame la 3ème vice-présidente à signer toutes les pièces nécessaires afférentes à cette affaire
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 01/04/2025

Reçu en préfecture le 01/04/2025

Affiché le 09/04/2025

ID : 031-200071298-20250325_DL2025_038

[Arrivée Madame MIR Virginie](#)

16. Affectation des résultats 2024 - Budget Général Terres du Lauragais - DL2025_039

Rapporteur Madame CANAL

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif 2024 des Terres du Lauragais,

Considérant que ledit compte est exact,

Monsieur le Président présente l'affectation des résultats du budget général des Terres du Lauragais 2024, qui se présente comme suit :

Résultat de l'exercice 2024			
	Dépenses	Recettes	Besoin(-)/Excédent(+)
	Réalisé	Réalisé	
Investissement	6 087 922,60 €	6 127 647,96 €	39 725,36 €
Fonctionnement	31 074 648,06 €	34 494 262,61 €	3 419 614,55 €
Investissement détermination du montant minimum à affecter au compte de réserves 1068			
	Résultat de clôture antérieur		2 042 213,38 €
	Résultat exercice 2024		39 725,36 €
	Résultat cumulé au 31/12/2024		-2 002 488,02 €
	Restes à réaliser dépenses		1 233 236,07 €
	Restes à réaliser recettes		1 863 575,40 €
	Solde après intégration des restes à réaliser :		-1 372 148,69 €
	Besoin (-) ou excédent (+)		
	Besoin supplémentaire réserves (précédé du signe -)		
	Affectation nécessaire de la section de fonctionnement		1 855 549,69 €
Détermination du résultat cumulé de la section de fonctionnement			
	Résultat de clôture antérieur		5 981 843,77 €
	Résultat exercice 2024		3 419 614,55 €
	Restes à réaliser dépenses		0,00 €
	Restes à réaliser recettes		0,00 €
	Résultat de clôture 31/12/2024		9 401 458,32 €
	Montant de l'excédent de fonctionnement pouvant être affecté à la clôture de l'exercice:		9 401 458,32 €
	Report en fonctionnement R002		7 545 908,63 €
	Montant total affecté à la section d'investissement devant faire l'objet d'un titre de recette au compte 1068		1 855 549,69 €

Monsieur le Président, demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer sur l'affectation des résultats 2024.

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide avec 70 votes pour et 2 abstentions :

- D'APPROUVER l'affectation des résultats 2024 du budget général des Terres du Lauragais, comme présenté ci-dessus.
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires afférentes à cette affaire
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 01/04/2025

Reçu en préfecture le 01/04/2025

Affiché le 09/04/2025

ID : 031-200071298-20250325_DL2025_039

Arrivés Monsieur MOUYON Bruno, Monsieur ROUGÉ Cédric procuration de Monsieur BOURGAREL Roger

17. Taux des taxes d'imposition 2025 - DL2025_040

Rapporteur Madame CANAL

Continuant la séance, Monsieur le Président rappelle :

Vu le code général des collectivités locales,

Vu le Code général des impôts et notamment les articles 1609 nonies C, 1636 B decies et suivants

Monsieur le Président propose de maintenir les taux de fiscalité en 2025 comme suit :

Taxes :	Taux 2025
Cotisation Foncière des Entreprises	36.71%
Taxe foncière (bâti)	7.50%
Taxe foncière (non bâti)	16.58%
Taxe d'habitation additionnelle	12.45%

Monsieur le Président propose également de mettre en réserve la différence de taux constatée, au titre de l'année 2025, entre le taux maximum de CFE de droit commun (36.84%) et le taux de CFE effectivement voté par la collectivité (36.71%) soit une mise en réserve de taux de : 0.13%

Monsieur le Président, demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

Monsieur MAHCER Abdelrani n'a pas pris part au vote.

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide avec 73 votes pour et 1 abstention :

- **De FIXER** pour l'année 2025 le taux d'imposition de la CFE comme indiqué dans le tableau ci-dessus.
- **D'APPROUVER** la mise en réserve de la fraction de taux de CFE correspondant entre l'écart entre le taux voté et le taux maximum de droit commun soit 0.13%.
- **De FIXER** pour l'année 2025 le taux d'imposition de foncier bâti, de foncier non-bâti comme indiqué dans le tableau ci-dessus.
- **De FIXER** pour l'année 2025 le taux d'imposition de la taxe d'habitation additionnelle comme indiqué dans le tableau ci-dessus.
- **De CHARGER** Monsieur le Président à faire connaître la présente décision aux services fiscaux par l'intermédiaire des services préfectoraux
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 01/04/2025

Reçu en préfecture le 01/04/2025

Affiché le 09/04/2025

ID : 031-200071298-20250325_DL2025_040

18. Taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères 2025 - SIPOM de Revel - DL2025_041

Rapporteur Madame CANAL

Monsieur le Président rappelle qu'en matière de traitement et d'enlèvement des déchets du secteur Nord, la communauté de communes des Terres du Lauragais a délégué cette prestation au SIPOM de Revel.

Monsieur le Président précise que le montant de la participation pour l'année 2025 a été fixée par le SIPOM de Revel, avec des taux différenciés par communes.

Monsieur le Président propose de voter les taux de TEOM indiqués par le SIPOM de Revel tels qu'ils figurent dans le tableau ci-dessous :

TERRES DU LAURAGAIS	TAUX 2025
ALBIAC	12,81%
AURIAC SUR VENDINELLE	11,94%
AURIN	11,88%
BEAUVILLE	11,86%
BOURG St BERNARD	13,12%
CAMBIAC	11,69%
CARAGOUDES	11,57%
CARAMAN	12,42%
FRANCARVILLE	12,45%
LANTA	13,27%
LA SALVETAT LAURAGAIS	17,55%
LE CABANIAL	13,71%
LE FAGET	9,76%
LOUBENS	13,32%
MASCARVILLE	12,42%
MAUREVILLE	11,44%
MOURVILLES BASSES	11,00%
PRESERVILLE	11,76%
PRUNET	10,73%
SAINTE FOY	13,32%
SAINT PIERRE	11,77%
SAUSSENS	10,14%
SEGREVILLE	14,13%
TARABEL	14,09%
TOUTENS	16,56%
VALLESVILLE	9,33%
VENDINE	14,86%

Monsieur le Président, demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

Monsieur HEDIN Philippe et Monsieur MAHCER Abdelrani n'ont pas pris part au vote.

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide avec 64 votes pour et 9 absentions :

- D'APPROUVER les taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères 2025 par commune pour le secteur nord tem que détaillés ci-dessus.
- De MANDATER Monsieur le Président à signer les pièces afférentes à cette affaire.
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 01/04/2025

Reçu en préfecture le 01/04/2025

Affiché le 09/04/2025

ID : 031-200071298-20250325_DL2025_041

19. Taux de la Taxe d'Enlèvement d'Ordures Ménagères 2025 - Secteur Centre et Sud - DL2025_042

Rapporteur Madame CANAL

Monsieur le Président rappelle la délibération DL2018_209 instituant le TEOM sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes.

Il indique qu'il convient de fixer pour l'année 2025 un taux de TEOM pour le secteur centre et le secteur sud.

Au vu des bases d'imposition prévisionnelles pour l'année 2025 communiquées par les services fiscaux,

Monsieur le Président propose de voter un taux de TEOM à 14.40% pour la taxe d'Enlèvement Enlèvements des Ordures Ménagères.

Monsieur le Président, demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

Monsieur MAHCER Abdelrani n'a pas pris part au vote.

Le Conseil de Communauté,

Ouï l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, décide avec 67 votes pour et 7 abstentions :

- De **FIXER** le taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères 2025 à 14.40% sur le territoire centre et sud de la Communauté de Communes.
- De **CHARGER** Monsieur le Président de mettre en application la présente délibération.
- D'**ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 01/04/2025

Reçu en préfecture le 01/04/2025

Affiché le 09/04/2025

ID : 031-200071298-20250325_DL2025_042

20. Fixation du produit de la taxe GEMAPI 2025 - DL2025_043

Rapporteur Madame CANAL

Conformément aux dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts (CGI), les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui exercent la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations GEMAPI peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du CGI, instituer et percevoir une taxe en vue de financer cette compétence.

Monsieur le Président rappelle l'institution de la taxe GEMAPI par la délibération DL2018_016 du 30 janvier 2018.

Outre une délibération visant à instituer la taxe pour la GEMAPI, l'organe délibérant doit également voter le produit de la taxe par une délibération prise chaque année.

Le produit de cette taxe doit être arrêté, d'une part, dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant.

D'autre part, le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Pour l'année 2025, les redevances à prendre en charge par Terres du Lauragais pour la compétence GEMAPI s'élèveront à **131 321 €**. Il rappelle également qu'une partie hors GEMAPI est appelée par un des trois syndicats et à la charge de l'intercommunalité pour un montant de 24 368.92€ en 2025.

Monsieur le Président, demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

Monsieur MENGAUD Marc n'a pas pris part au vote.

Le Conseil de Communauté,

Ouï l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide avec 72 votes pour, 1 vote contre et 1 abstention :

- D'**APPROUVER** le produit de la taxe GEMAPI à 131 321€ pour l'année 2025 comme indiqué ci-dessus.
- D'**AUTORISER** Monsieur le Président à signer les pièces afférentes à cette affaire.
- D'**ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 01/04/2025

Reçu en préfecture le 01/04/2025

Affiché le 09/04/2025

ID : 031-200071298-20250325_DL2025_043

21. Budget Primitif 2025 - Budget Général Terres du Lauragais - DL2025_044

Rapporteur Madame CANAL

Monsieur le Président présente le budget prévisionnel 2025 de Terres du Lauragais qui s'équilibre en dépenses et en recettes à hauteur de :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	40 801 016.76€	40 801 016.76€
Section d'investissement	11 083 440.91€	11 083 440.91€
Total du budget	51 884 457.67€	51 884 457.67€

Monsieur le Président, demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

Intervention de Mme CESSÉS

Dans la section d'investissement, les recettes totales réalisées sont les subventions qui sont indiquées.

Réponse de Madame TRAN

Oui, dans les recettes, vous avez les subventions, le FCTVA correspondant à chaque opération. Sur le chapitre 13, ce sont les subventions qui sont attendues pour toutes les dépenses hors opérations, ainsi que la ligne de FCTVA.

Intervention de Mme CESSÉS

Ces subventions inscrites sont-elles des subventions pour lesquelles nous avons eu l'accord des organismes financeurs ?

Réponse de Madame TRAN

Il y en a certaines pour lesquelles nous avons eu l'accord, nous avons donc inscrit les montants ; pour d'autres, nous attendons, comme vous, les accords des organismes.

Réponse de Madame CAQUINEAU

Il s'agit de prévisionnel : ce sont des demandes de subventions qui ont été faites. Terres du Lauragais a déjà anticipé le fait de ne pouvoir déposer qu'un seul dossier par institution. Pour autant, nous n'avons pas de réponse à ce jour sur ces dossiers, de la même façon que vous n'avez pas de réponse non plus pour ceux que vous avez déposés.

Réponse de Madame CANAL

Nous nous sommes montrés prudents sur les taux de subvention attendus, en nous basant sur ce que nous avons pu connaître les années précédentes.

Le Conseil de Communauté,

Oùï l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide avec 74 votes pour et 1 abstention :

- D'APPROUVER le budget 2025 par chapitre tel que présenté.
- D'AUTORISER les virements de crédits nécessaires à l'ajustement des comptes en fonction des besoins.
- De CHARGER Monsieur le Président de mettre en application le budget.
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 01/04/2025

Reçu en préfecture le 01/04/2025

Affiché le 09/04/2025

ID : 031-200071298-20250325_DL2025_044

22. Subvention 2025 au CIAS des Terres du Lauragais - DL2025_045

Rapporteur Madame CANAL

Monsieur le président rappelle à l'assemblée que lors du vote du BP 2025, il a été inscrit au chapitre 65 (compte 657363) une subvention au CIAS (budget 405) d'un montant de 150 000€.

Monsieur le Président propose donc que cette subvention soit versée en plusieurs acomptes afin que le CIAS ait une Trésorerie disponible toujours suffisantes pour faire face à ses obligations, sans pouvoir excéder le montant 150 000€.

Monsieur le Président, demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil de Communauté,

Oùï l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide avec 73 votes pour et 2 abstentions :

- D'APPROUVER le versement de la subvention au CIAS des Terres du Lauragais selon les dispositions mentionnées ci-dessus.

- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 01/04/2025
Reçu en préfecture le 01/04/2025
Affiché le 09/04/2025
ID : 031-200071298-20250325_DL2025_045

23. Provision semi budgétaire - DL2025_046

Rapporteur Madame CANAL

Monsieur le Président indique que le budget des Terres du Lauragais applique la nomenclature M57 depuis le 1er janvier 2023.

Dans le respect du principe comptable de prudence, il est obligatoire de constituer une provision dès qu'apparaît un risque réel susceptible de conduire la collectivité à verser ou perdre une somme d'argent significative.

Le budget est concerné par la provision pour dépréciation des restes à recouvrer : elle doit être constituée dès que le recouvrement est compromis malgré les diligences du comptable (le comptable informe la collectivité en lui remettant un état regroupant les créances non recouvrées datant de plus de deux ans).

Deux régimes de provisions sont possibles :

- Le régime semi-budgétaire de droit commun met en réserve la provision. Celle-ci ne permet pas de financer la section d'investissement (émission d'un mandat ou titre à la section de fonctionnement sans contrepartie à la section d'investissement) ;
- Le régime budgétaire dégage ou réduit l'autofinancement en section d'investissement (émission d'un mandat ou titre à la section de fonctionnement avec contrepartie à la section d'investissement). Le régime budgétaire permet aussi un meilleur suivi budgétaire des provisions.

Monsieur le Président propose au conseil communautaire de retenir le mode de droit commun à savoir les provisions d'ordre semi- budgétaire à compter de l'exercice comptable 2025.

Monsieur le Président, demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

Madame NAVARRO Karine n'a pas pris part au vote.

Le Conseil de Communauté,

Oùï l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De **RETENIR**, le mode de droit commun à savoir les provisions d'ordre semi-budgétaire pour le budget général de la communauté de communes des Terres du Lauragais.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 01/04/2025
Reçu en préfecture le 01/04/2025
Affiché le 09/04/2025
ID : 031-200071298-20250325_DL2025_046

Départ Monsieur JUSTAUT Sylvain représentant Monsieur MIQUEL Laurent, Monsieur HEDIN Philippe représentant Madame ESCRICH-FONS Esther

MARCHES PUBLICS

24. Marché de Maîtrise d'œuvre pour l'opération de réhabilitation - extension de la crèche le bonheur dans le pré à Lanta - DL2025_047

Rapporteur Madame CANAL

Monsieur le Président informe le conseil communautaire, que le présent marché a pour objet une mission de maîtrise d'œuvre pour une opération de réhabilitation et extension qui concerne la crèche "Le bonheur dans le Pré" située au Lieu-dit « Boulet » à Lanta (31570).

Budget prévisionnel total des travaux : 815 000 € HT

Durée prévisionnelle des travaux : 12 mois (hors mois de garantie)

Début des travaux : 3 novembre 2025

DEROULEMENT DE LA CONSULTATION

L'avis d'appel public à la concurrence a été diffusé sur La Dépêche du Midi le 21 janvier 2025 et sur le profil acheteur DEMATIS (emarchespublics) le 21 janvier 2025.

Des visites ont été programmées les 31 janvier et 4 février 2025.

La date limite de dépôt des offres était établie au 11/02/2025 à 12h00.

11 offres ont été remises.

Une négociation orale a eu lieu le 5 mars 2025 avec 5 candidats. La date limite pour le retour des offres négociées était le 7 mars 2025 à 17h00.

Le rapport d'analyse des offres avant et après négociations est présenté aux membres du conseil communautaire.

Il est proposé d'attribuer le marché au groupement CHRISTIAN PERAL - INGENIERIE & CO - ACTES, pour un montant d'honoraires de 82 500.00 € HT

Monsieur le Président, demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil de Communauté,

Oùï l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide avec 70 votes pour et 3 abstentions :

- D'ATTRIBUER le marché de maîtrise d'œuvre pour la crèche Le Bonheur dans le Pré au groupement CHRISTIAN PERAL - INGENIERIE & CO - ACTES pour un montant de 82 500.00€ HT.
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 01/04/2025

Reçu en préfecture le 01/04/2025

Affiché le 09/04/2025

ID : 031-200071298-20250325_DL2025_047

Départ Madame COURNEDE Magali procuration à Madame NAVARRO Karine, Monsieur De La PANOUSE Geoffroy

Environnement

25. Projet de délibération pour l'application de la candidature à l'Appel à Projet (AAP) CITEO « Mesure d'accompagnement pour l'optimisation de la collecte des emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphiques » et signature du contrat afférent - DL2025_048

Rapporteur Madame CAQUINEAU

Monsieur le Président rappelle que la collectivité s'est lancée dans un ambitieux projet d'optimisation de la collecte des déchets. Désormais c'est un mode de collecte mixte qui est en place sur le territoire avec une collecte en Points d'Apports Volontaires (PAV) pour la majorité des administrés et une collecte en Points de Regroupements (PdR) pour ceux en zones d'habitats diffus.

Afin de poursuivre cette optimisation dans le but de remplacer le plus possible de PdR par des PAV, créer de nouveaux PAV ou renforcer des PAV fortement utilisés pour réduire les fréquences de collecte (afin de tendre vers du C1), la collectivité a besoin d'acquérir des colonnes aériennes supplémentaires. Il s'avère qu'en 2024, CITEO a publié un Appel à Projet (AAP) permettant d'« Accompagner financièrement le déploiement des équipements de pré collecte permettant d'améliorer le captage et la performance globale de recyclage des emballages ménagers et des papiers graphiques ».

La candidature devait être déposée avant le 18 octobre 2024, et devait comprendre :

- Un état des lieux du dispositif actuel justifiant les choix techniques du projet présenté ;
- Une présentation détaillée des choix techniques, financiers et organisationnels du projet présenté ;
- Un plan de communication pour accompagner les changements de dispositifs prévus ;
- Un planning et un budget prévisionnel du projet.

Monsieur le Président précise que la collectivité a déposé un dossier de candidature pour deux axes d'optimisation :

- Levier 1 : Améliorer les performances des plastiques, métaux, papiers
(1 317,18 tonnes de DMR valorisés en 2023 contre 1 621,12 tonnes de DMR valorisés en 2024)
- Levier 4 : Améliorer les coûts du verre et ses performances
(759,26 tonnes de VERRE valorisés en 2023 contre 823,30 tonnes de VERRE valorisés en 2024)

La collectivité a été lauréate de cet Appel à Projets en décembre dernier ce qui lui permettra d'avoir des financements à hauteur de 70% des dépenses éligibles dans la limite d'un plafond de 11€ HT par habitant concerné par le projet. Il convient désormais de signer le contrat afférent à l'AAP.

Monsieur le Président, demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

Madame MALMAISON, Monsieur LASMAN, Monsieur MENGAUD, Monsieur FERLICOT, Monsieur CROUX, Monsieur MAHCER, Monsieur TOUJA et Monsieur HEBRARD n'ont pas pris part au vote.

**Le Conseil de Communauté,
Où l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, par voie dématérialisée, le contrat afférent à l'Appel à Projet dont la collectivité a été lauréate.
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 01/04/2025

Reçu en préfecture le 01/04/2025

Affiché le 09/04/2025

ID : 031-200071298-20250325_DL2025_048

Ressources humaines

26. Mise à jour des organigrammes des départements RH Prévention - Environnement déchets - Service à la personne - DL2025_049

Rapporteur Madame MARAN

Monsieur le Président propose aux membres du conseil communautaire présents la mise à jour des organigrammes pour les départements RH Prévention, Environnement déchets et Service à la personne (joint en annexe).

Il précise que ces organigrammes ont obtenu un avis favorable des membres du Comité Social Territorial en séance du 21 mars 2025.

**Le Conseil de Communauté,
Où l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- D'APPROUVER la modification des organigrammes des départements RH Prévention, Environnement déchets et Service à la personne, telles que présentées dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.
- De DONNER mandat à Monsieur le Président pour signer toutes pièces utiles à cette affaire.
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 01/04/2025

Reçu en préfecture le 01/04/2025

Affiché le 09/04/2025

ID : 031-200071298-20250325_DL2025_049

27. Modification de la délibération du RIFSEEP - DL2025_050

Rapporteur Madame MARAN

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique,
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),
Vu l'avis du comité social territorial en date du 21 mars 2025

Le Président propose à l'assemblée délibérante de modifier le RIFSEEP et d'en fixer le cadre juridique.

Article 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et aux agents contractuels de droit public exerçant les fonctions des cadres d'emplois concernés.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Adjoints administratifs
- Adjoints d'animation
- Adjoints techniques
- Agents de maîtrise
- animateurs
- Assistant socio-éducatif
- Attachés
- Auxiliaires de puériculture
- Educateurs de jeunes enfants
- Educateurs des APS
- Ingénieurs
- Psychologues
- Puéricultrices
- Rédacteurs
- Technicien

Article 2 : modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'État et selon le cadre juridique d'attribution fixé, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité territoriale ou l'établissement public en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;

- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Article 4 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

	Critères d'évaluation IFSE	Définition du critère
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Niveau hiérarchique	Niveau du poste dans l'organigramme.
	Nombre de collaborateurs directement encadrés	Agents directement sous sa responsabilité.
	Nombre de collaborateurs indirectement encadrés	Agents indirectement sous sa responsabilité.
	Type de collaborateurs encadrés	Cadres de proximité, agents d'exécution, aucun.
	Niveau d'encadrement	Niveau de responsabilité du poste en termes d'encadrement.
	Champ d'intervention	Diversité des domaines d'intervention
	Niveau de responsabilités lié aux missions (humaine, financière, juridique, politique, ...)	Déterminant, fort, modéré, faible.
	Organisation du travail des agents, gestion des plannings	Répartir et/ou planifier les activités en fonction des contraintes du service.
	Supervision, accompagnement d'autrui, tutorat	Accompagner et évaluer l'acquisition et le développement des compétences d'une personne à travers des situations de travail, dans le cadre de l'obtention d'une qualification, d'une formation diplômante, d'une formation en alternance, d'un parcours d'intégration ou d'insertion professionnelle.
	Conduite de projet	Entreprendre et piloter avec méthode un projet aboutissant à la réalisation d'un service ou d'un produit fini.
	Préparation et/ou animation de réunion	Organiser et conduire une réunion de décision, d'information, de production ou de convivialité selon un ordre du jour établi, en respectant les différents temps, en veillant à l'expression de tous et en reformulant les conclusions.
	Conseil aux élus	Apporter son expertise aux élus dans la rédaction et mise en œuvre d'un projet afin de développer les politiques publiques et d'alerter les élus sur les risques techniques et juridiques.
Elaboration et suivi du budget	Planifier, suivre et contrôler de manière précise le budget.	

	Critères d'évaluation IFSE	Définition du critère
Technicité, expertise,	Technicité/niveau de difficulté	Niveau de technicité du poste.

expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Champ d'application/polyvalence	Si le poste correspond à un SEUL métier existant dans le répertoire CNFPT, alors "monométier". Si le poste est un assemblage de plusieurs métiers, alors "plurimétiers".
	Pratique et maîtrise d'un outil métier	Utiliser régulièrement de manière confirmée un logiciel ou une langue étrangère dans le cadre de ses activités.
	Diplôme	Niveau de diplôme attendu sur le poste, et non pas niveau de diplôme détenu par l'agent occupant le poste.
	Habilitation/certification	Le poste nécessite-t-il une habilitation et ou une certification ? (ex : permis CACES, habilitation électrique, habilitation HACCP, certification qualité, autorisation de conduite, ...).
	Actualisation des connaissances	Niveau de nécessité de maintenir les connaissances à jour.
	Connaissance requise	Niveau attendu sur le poste.
	Autonomie	Exercer ses activités sans constante supervision, s'organiser en prenant des initiatives dans un cadre de responsabilité défini. Degré d'autonomie accordé au poste (et non pas en fonction de l'agent occupant le poste).
	Rareté de l'expertise	Il s'agit ici de la valorisation des métiers pour lesquels peu de candidats existent sur le marché de l'emploi.
	Obligation de veille juridique	Se tenir au fait des informations et des évolutions législatives et réglementaires.

	Critères d'évaluation IFSE	Définition du critère
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Relations externes/internes (typologie des interlocuteurs)	C'est la variété des interlocuteurs qui fait varier le nombre de points (points à cumuler pour un total maximum de 4).
	Risque d'agression physique	Fréquent, ponctuel, rare.
	Risque d'agression verbale	Fréquent, ponctuel, rare.
	Exposition aux risques de contagion(s)	Fréquent, ponctuel, rare.
	Risque de blessure	Fréquent, ponctuel, rare.
	Itinérance/déplacements	L'agent est amené à se déplacer quotidiennement d'un lieu à un autre pour pouvoir exercer sa fonction. Les déplacements entre la résidence principale et le lieu de travail ne permettent pas de qualifier la fonction comme itinérante.
	Horaires atypiques de travail	Oui, non.
	Travail samedi et/ou dimanche	Fréquent, ponctuel, rare, sans objet.
	Variabilité des horaires	Fréquent, ponctuel, rare, sans objet.
	Contraintes météorologiques	Fortes, faibles, sans objet.
	Pénibilité au travail : contraintes physiques marquées	Oui, non.
	Pénibilité au travail : environnement physique agressif	Oui, non.
	Pénibilité au travail : rythmes de travail	Oui, non.
	Travail posté	Valorisation des fonctions imposant une présence physique au poste de travail sans pouvoir vaquer librement (ex : agent d'accueil).

Obligation d'assister aux instances	Instances diverses : conseils municipaux/communautaires/d'administration, bureaux, CAP, CST, conseils d'école, ...
Régisseur de recettes et/ou d'avance	Régisseur d'une régie de recettes et/ou d'avances.
Acteur de la prévention (assistant ou conseiller de prévention)	Fonction qui contribue à l'amélioration de la prévention des risques professionnels en assistant et en conseillant l'autorité territoriale et le cas échéant les services dans la mise en œuvre des règles de santé et de sécurité au travail.
Gestion de l'économat	Dresser l'inventaire des matériels/produits et appliquer les règles de stockage, assurer le suivi des consommations et quantifier les besoins, passer des commandes d'approvisionnement et réceptionner et contrôler l'état et la qualité des produits reçus.
Engagement de la responsabilité financière	Elevé, modéré, faible, sans objet.
Engagement de la responsabilité humaine	Elevé, modéré, faible, sans objet.
Engagement de la responsabilité juridique	Elevé, modéré, faible, sans objet.
Fonction à maintenir impérativement	Oui, non.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

	Critères d'évaluation	Définition du critère
Expérience professionnelle	Expérience dans d'autres domaines	Toutes autres expériences professionnelles, salariées ou non, qui peuvent apporter un intérêt
	Connaissance de l'environnement de travail	Environnement direct du poste (interlocuteurs, partenaires, circuits de décisions) ou plus largement l'environnement territorial)
	Capacité à exploiter les acquis de l'expérience	Mobilisation réelle des savoirs et savoir-faire acquis au cours de l'expérience antérieure

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Concernant les indisponibilités physiques et par analogie au décret n° 2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenue dans les mêmes conditions que le traitement, durant :

- les congés de maladie ordinaire ;
- les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle ;
- les congés pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

L'IFSE sera maintenue en cas de congés de maternité, d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant.

Dans le cas du temps partiel thérapeutique, l'IFSE sera proratisée au temps de service.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera suspendue en cas de congés de longue durée, congé de longue maladie, congé de grave maladie et dans le cas de la Période Préparatoire au Reclassement (PPR).

		Critères d'évaluation CIA	Définition du critère
Compétences techniques		Connaissance des savoir-faire techniques	Connaissances réglementaires et connaissance des concepts de base et des principaux outils relatifs aux missions exercées.
Compétences professionnelles		Recherche d'efficacité du service rendu en rapport avec la fiche de poste	Capacité à assurer les missions de la fiche de poste, à prendre en compte la finalité de son activité et à rechercher la qualité du service rendu.
		Respect des consignes et/ou directives Ponctualité	Ordre d'exécution, règlement intérieur, hygiène/sécurité, etc. Respect des horaires.
		Capacité à travailler en équipe et en transversalité	Capacité à développer des relations positives et constructives, à faire circuler l'information et à s'intéresser positivement au travail des autres, aux sujets traités.
Compétences managériales		Animer une équipe Superviser et contrôler	Capacité à motiver et dynamiser un collectif de travail ainsi que développer des relations positives et constructives. Capacité à s'assurer de la bonne réalisation des tâches et activité de l'équipe.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

Article 5 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Le CIA est versé semestriellement aux mois de juin et de novembre au titre de l'entretien professionnel de l'année N-1.

Concernant les indisponibilités, le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir.

Dans ce cadre, il appartient à l'évaluateur d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse ; le CIA n'a, par conséquent, pas vocation à suivre systématiquement le sort du traitement.

Article 6 : Répartition par cadre d'emplois et par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Filière administrative

Cat	Cadre d'emplois	Groupe	Intitulé de Fonctions	Plafonds max annuels IFSE (votés par l'organe délibérant)	Plafonds max annuels CIA (votés par l'organe délibérant)	Plafonds max annuels IFSE + CIA (votés par l'organe délibérant)
A	Attachés territoriaux	A1	Direction Générale des Services	26 400€	4 400€	30 800€
		A2-1	Responsable de département	22 200€	3 900 €	26 100€
		A2-2	Adjoint au responsable de département et responsable de secteur	19 800€	3 900€	23 700€
		A3	Responsable de secteur	18 240€	3 100€	21 340€
		A4-1	Chargé de mission, Chargé de projets communication, Chargé du développement touristique, Chargé de culture et mobilités, Chargé de mission économie, Juriste et chargé de la commande publique, Coordonnateur (trice) Contrat Local de Santé	16 080	2 500	18 580

Cat	Cadre d'emplois	Groupe	Intitulé de Fonctions	Plafonds max annuels IFSE (votés par l'organe délibérant)	Plafonds max annuels CIA (votés par l'organe délibérant)	Plafonds max annuels IFSE + CIA (votés par l'organe délibérant)
B	Rédacteurs territoriaux	B1-1	Responsable de département	17 400€	1 600€	19 000€
		B1-2	Adjoint(e) au responsable de département et responsable de secteur, Adjoint(e) au responsable	15 000€	1 600€	16 600€

			de département et responsable France services			
		B1-3	Responsable de secteur	13 440€	1 600€	15 040€
		B3-1	Chargé(e) de missions, animateur(trice) départemental(e) France Services, Chargé(e) de projets communication, Chargé(e) de la paie et carrière	11 280€	1 300€	12 580€
		B3-2	Chargé(e) de la formation et de l'action sociale	10 800€	1 300€	12 100€
		B3-3	Instructeur(trice) des applications du droit des sols	10 380€	1 300€	11 680€
		B3-4	Conseiller(ère) France Services, Assistant(e) communication	9 480€	1 300€	10 780€

Cat	Cadre d'emplois	Groupe	Intitulé de Fonctions	Plafonds max annuels IFSE (votés par l'organe délibérant)	Plafonds max annuels CIA (votés par l'organe délibérant)	Plafonds max annuels IFSE + CIA (votés par l'organe délibérant)
C	Adjoints administratifs territoriaux	C1-1	Responsable de secteur	9 840€	880€	10 720€
		C2-1	Chargé(e) de projets transition énergétique Chargé(e) de la santé, du temps de travail et gestion RH,	7 680€	840€	8 520€

			Gestionnaire marchés publics, financier et comptable			
		C2-2	Assistant(e) de gestion financière, budgétaire et comptable, Chargé(e) de communication, Chargé(e) de recrutement, Chargé(e) de la santé et du temps de travail, Assistant(e) de gestion administrative financier(ère) et marchés publics	7 200€	840€	8 040€
		C2-3	Chargé(e) de la gestion des contractuels	6 780€	840€	7 620€
		C2-4	Conseiller(ère) numérique Conseiller(ère) France Services Secrétariat du responsable de département Enfance Jeunesse Assistant(e) administratif(ve) et juridique Chargé(e) d'accueil et de gestion des documents Secrétariat du secteur centre nord enfance jeunesse	6 180€	840€	7 020€
		C2-5	Chargé(e) d'accueil, Assistant(e) administratif(ve) Environnement déchets, Secrétariat administratif(ve) enfance secteur sud, Chargé(e) d'accueil assistant(e) administratif(ve), Secrétariat des autorisations du	5 640€	800€	6 440€

			droit des sols, Secrétariat des départements Patrimoine			
--	--	--	--	--	--	--

Filière animation

Cat	Cadre d'emplois	Groupe	Intitulé de Fonctions	Plafonds max annuels IFSE (votés par l'organe délibérant)	Plafonds max annuels CIA (votés par l'organe délibérant)	Plafonds max annuels IFSE + CIA (votés par l'organe délibérant)
B	Animateurs territoriaux	B1-3	Responsable de secteur	13 440€	1 600€	15 040€
		B2-1	Directeur(trice) adjoint(e) animateur(trice) accueils loisirs	11 460€	1 500€	12 960€

Cat	Cadre d'emplois	Groupe	Intitulé de Fonctions	Plafonds max annuels IFSE (votés par l'organe délibérant)	Plafonds max annuels CIA (votés par l'organe délibérant)	Plafonds max annuels IFSE + CIA (votés par l'organe délibérant)
C	Adjoints d'animations territoriaux	C2-1	Directeur(trice) adjoint(e) animateur(trice) des accueils de loisirs Directeur(trice) adjoint(e) animateur(trice) des maisons des jeunes	7 860€	800€	8 660€
		C2-5	Animateur(trice) d'accueil de loisirs, Animateur(trice) accueil de loisirs des maisons des jeunes, Auxiliaire de vie et de loisirs Animateur et auxiliaire de vie des accueils de loisirs	5 640€	500€	6 140€

Filière médico-sociale

Cat	Cadre d'emplois	Groupe	Intitulé de Fonctions	Plafonds max annuels IFSE (votés par l'organe délibérant)	Plafonds max annuels CIA (votés par l'organe délibérant)	Plafonds max annuels IFSE + CIA (votés par l'organe délibérant)
A	Psychologues	A2-1	Responsable du Relais Petite Enfance	11 460€	2 500€	13 960€
		A2-2	Animateur(trice) relais petite enfance Animateur(trice) LAEP	10 380€	2 000€	12 380€

Cat	Cadre d'emplois	Groupe	Intitulé de Fonctions	Plafonds max annuels IFSE (votés par l'organe délibérant)	Plafonds max annuels CIA (votés par l'organe délibérant)	Plafonds max annuels IFSE + CIA (votés par l'organe délibérant)
A	Puéricultrices	A1	Responsable de secteur	13 440€	2 400€	15 840€
		A2-1	Directeur(trice) de crèche	11 640€	1 800€	13 440€
		A2-2	Directeur(trice) adjoint(e) de crèche	11 100€	1 500€	12 600€

Cat	Cadre d'emplois	Groupe	Intitulé de Fonctions	Plafonds max annuels IFSE (votés par l'organe délibérant)	Plafonds max annuels CIA (votés par l'organe délibérant)	Plafonds max annuels IFSE + CIA (votés par l'organe délibérant)
B	Auxiliaires de puériculture	B2	Auxiliaires de puériculture, Auxiliaires de puériculture volante	6 420€	700€	7 120€

Filière sociale

Cat	Cadre d'emplois	Groupe	Intitulé de Fonctions	Plafonds max annuels IFSE (votés par l'organe délibérant)	Plafonds max annuels CIA (votés par l'organe délibérant)	Plafonds max annuels IFSE + CIA (votés par l'organe délibérant)
A	Educateurs de jeunes enfants	A1	Responsable de secteur	13 440€	1 100€	14 540€
		A2-1	Directeur(trice) de crèche	11 640€	1 100€	12 740€
		A2-2	Responsable du Relais Petite Enfance	11 460€	1 100€	12 560€
		A2-3	Directeur(trice) adjoint(e) de crèche	11 100€	1 000€	12 100€
		A3	Educateur(trice) de jeunes enfants de terrain, Animateur(trice) relais petite enfance, Animateur(trice) LAEP/RPE	10 380€	1 000€	11 380€

Cat	Cadre d'emplois	Groupe	Intitulé de Fonctions	Plafonds max annuels IFSE (votés par l'organe délibérant)	Plafonds max annuels CIA (votés par l'organe délibérant)	Plafonds max annuels IFSE + CIA (votés par l'organe délibérant)
A	Assistants socio-éducatifs	A2-1	Chargé(e) Projet Social de Territoire	11 280€	1 500€	12 780€
		A2-2	Conseiller(ère) France services et point conseil budget	9 780€	1 000€	10 780€

Filière sportive

Cat	Cadre d'emplois	Groupe	Intitulé de Fonctions	Plafonds max annuels IFSE (votés par l'organe délibérant)	Plafonds max annuels CIA (votés par l'organe délibérant)	Plafonds max annuels IFSE + CIA (votés par l'organe délibérant)
B	Educateurs des APS	B3	Educateur(trice) sportif(ve)	10 380€	1 300€	11 680€

Filière technique

Cat	Cadre d'emplois	Groupe	Intitulé de Fonctions	Plafonds max annuels IFSE (votés par l'organe délibérant)	Plafonds max annuels CIA (votés par l'organe délibérant)	Plafonds max annuels IFSE + CIA (votés par l'organe délibérant)
A	Ingénieurs territoriaux	A2-1	Responsable de département	22 200€	3 900€	26 100€

Cat	Cadre d'emplois	Groupe	Intitulé de Fonctions	Plafonds max annuels IFSE (votés par l'organe délibérant)	Plafonds max annuels CIA (votés par l'organe délibérant)	Plafonds max annuels IFSE + CIA (votés par l'organe délibérant)
B	Techniciens territoriaux	B1-1	Responsable de secteur	13 440€	1 800€	15 240€
		B2-1	Chargé(e) de projets informatiques Technicien(ne) d'exploitation informatique	11 640€	1 700€	13 340€
		B3-3	Instructeur(trice) des applications du droit des sols Technicien(ne) en support informatique	10 380€	1 600€	11 980€

Cat	Cadre d'emplois	Groupe	Intitulé de Fonctions	Plafonds max annuels IFSE (votés par l'organe délibérant)	Plafonds max annuels CIA (votés par l'organe délibérant)	Plafonds max annuels IFSE + CIA (votés par l'organe délibérant)
		C1-2	Chef(fe) d'équipe	7 500€	880€	8 380€
		C2-2	Assistant(e) de prévention et formateur sécurité	7 200€	840€	8 040€
		C2-3	Agent(e) d'entretien des espaces verts et encadrant(e) technique ACI Environnement	6 780€	800€	7 580€
		C2-4	Agent(e) polyvalent environnement déchets, Agent(e) d'entretien des espaces verts, Agent(e) atelier mécanique, Agent(e) de maintenance des bâtiments, Agent(e) de transport déchetterie, Ambassadeur(drice) du tri, Agent(e) de déchetterie, Agent(e) de collecte, Chauffeur collecte robotisée, Patrouilleur(euse), Assistant(e) éducatif petite enfance et Agent(e) de restauration, Assistant(e) éducative petite enfance Assistant(e) éducative petite enfance volante	6 180€	800€	6 980€
		C2-5	Agent(e) d'entretien des	5 640€	800€	6 440€

			locaux, Agent(e) d'entretien des crèches, Agent(e) d'entretien et de restauration crèches, Agent(e) d'entretien et de restauration Centre de loisirs			
--	--	--	---	--	--	--

Cat	Cadre d'emplois	Groupe	Intitulé de Fonctions	Plafonds max annuels IFSE (votés par l'organe délibérant)	Plafonds max annuels CIA (votés par l'organe délibérant)	Plafonds max annuels IFSE + CIA (votés par l'organe délibérant)
C	Agents de maitrises territoriaux	C1-1	Responsable de secteur et Adjoint(e) du Responsable de Département	11 400€	880€	12 280€
		C1-2	Responsable de secteur	9 840€	880€	10 720€
		C1-3	Chef d'équipe	7 500€	880€	8 380€
		C2-4	Coordinateur(tr ice) gestion technique et administrative Agent(e) de maintenance de bâtiment	6 180€	800€	6 980€

Article 7 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est cumulable, par nature, avec les primes prévues par l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Intervention de Madame CESSES

Ce régime indemnitaire doit-il s'appliquer à toutes les collectivités ?

Réponse de Madame CAQUINEAU

Vous n'avez pas l'obligation d'attribuer le régime indemnitaire aux contractuels ; vous pouvez l'attribuer uniquement aux titulaires. Ce que vous ne pouvez pas faire, c'est l'attribuer seulement à une partie des agents contractuels.

Intervention de Monsieur MAHCER

Pour le RIFSEEP, il s'agit uniquement de l'IFSE et du CIA. Le CIA est une prime au mérite, si j'ai bien compris.

Vous attribuez également le CIA aux agents contractuels ?

Réponse de Madame CAQUINEAU

Oui, car si vous attribuez le régime indemnitaire, il s'agit bien de l'IFSE et du CIA. Il faudra faire des évaluations pour pouvoir l'attribuer. Vous devez définir des critères d'attribution pour la CIA.

**Le Conseil de Communauté,
Où l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- De **MODIFIER** le régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel tel que présenté ci-dessus à compter du 1^{er} avril 2025 ;
- D'**AUTORISER** le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- D'**ABROGER** la délibération n° DL2024_178 du 29/10/2024 ;
- De **PREVOIR** et d'**inscrire** les crédits correspondants au budget ;
- D'**ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 01/04/2025

Reçu en préfecture le 01/04/2025

Affiché le 09/04/2025

ID : 031-200071298-20250325_DL2025_050

28. Modification de la délibération afférente à l'aménagement du temps de travail - DL2025_051

Rapporteur Madame MARAN

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles L611-1 à L613-11 du Code général de la fonction publique,
Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;
Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 21/05/2025 ;

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

Rappel du cadre légal et réglementaire :

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité social territorial.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés :		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
- Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle		
2 méthodes :		
soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
ou		
soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ; le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

La journée de solidarité :

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité social territorial.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Cycle avec jour d'ARTT :

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours d'ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours d'ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours d'ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Horaires variables :

L'organe délibérant peut décider l'instauration d'un dispositif d'horaires variables (ou « individualisés ») sous réserve des nécessités de service. Cette organisation définit une période de référence durant laquelle chaque agent doit accomplir le nombre réglementaire d'heures de travail prévu. L'horaire variable permet à chaque agent de déterminer librement le début et la fin de chacune des périodes de travail. La mise en place d'horaires variables nécessite l'instauration de plages fixes pendant lesquelles les agents doivent être présents à leur poste, et de plages mobiles pendant lesquelles ils sont libres de déterminer l'heure de départ ou d'arrivée. Un système de contrôle du temps de travail doit être mis en place pour réaliser un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent. En retour, les agents sont tenus de se soumettre aux modalités de contrôle fixées par l'employeur.

La loi fixe le cadre général de la mise en œuvre de la réduction et de l'aménagement du temps de travail ainsi que des horaires variables dans la fonction publique territoriale. Dans le respect du principe de libre administration, il revient à l'organe délibérant de chaque collectivité ou établissement de fixer les règles applicables en matière de durée et d'organisation du temps de travail au sein de ses services.

L'annualisation :

Monsieur le Président rappelle en outre que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

L'instauration d'un régime d'équivalence dans le cadre de séjours avec nuitées :

Monsieur le Président expose que l'article 8 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature autorise les collectivités territoriales et leurs établissements publics à instituer, par délibération, un régime d'équivalence pour les emplois dont les missions impliquent un temps de présence supérieur au temps de travail effectif.

Il indique que la mise en place d'un régime d'équivalence permet de dissocier le temps de travail productif des périodes d'inaction pendant lesquelles l'agent se trouve sur son lieu de travail à la disposition de son employeur, mais ne peut pas pour autant vaquer librement à ses occupations personnelles. C'est le cas notamment de séjours avec nuitées dans le cadre d'accueil collectif de mineurs avec hébergement.

Il explique que, concernant la fonction publique territoriale, aucune disposition législative ou réglementaire ne fixe de durée d'équivalence à retenir pour le décompte sous forme de temps de travail effectif des périodes d'inaction.

La communauté de communes souhaitant proposer des séjours, Monsieur le Président propose d'instituer un régime d'équivalence horaire qui pourrait être étendu ultérieurement à des situations similaires.

Il précise que, pour autant, l'institution d'un régime d'équivalence ne doit pas porter atteinte aux garanties minimales du temps de travail reconnues aux agents (temps de repos minimum, temps de travail maximum...).

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de bien vouloir se prononcer sur les modifications suivantes :

I - Cadre général

Article 1 : l'abrogation de la délibération antérieure :

- N° DL2024_205 en date du 17 décembre 2024 relative au temps de travail et fixant les cycles de travail, les horaires variables et les modalités de réalisation de la journée de solidarité ;

II - L'annualisation des services animation et relais petite enfance

Article 2 : Services concernés

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les services suivants sont soumis à un cycle de travail annualisé :

- Certains postes de l'Enfance Jeunesse ;
- Agents des Relais petite enfance (RPE).

Article 3 : Rythme des services

Les services animation et RPE ont un cycle annualisé.

Le cycle annuel est défini du 1er septembre au 31 août de l'année suivante, avec des périodes de forte activité sur les 36 semaines scolaires et des périodes de moindre activité sur les 16 semaines de vacances scolaires.

Le cycle de travail annualisé des agents d'animation secteur sud se détaille comme suit :

- Sur le temps ALAE : de 7h30 minimum à 18h30 maximum lundi, mardi, mercredi matin, jeudi et vendredi
- Sur le temps ALSH :

Mercredi :

- o secteur sud et centre : de 11h30 minimum à 18h30 maximum;
- o secteur nord commune CARAMAN : de 12h minimum à 19h maximum.

Vacances (journée continue) :

- o secteur sud et centre : de 7h30 minimum et 18h30 maximum du lundi au vendredi ;
- o secteur nord : de 7h minimum à 19h maximum du lundi au vendredi.

- Sur le temps JEUNESSE :

Hors période de vacances (journée continue) :

- o De 8h minimum à 17h maximum lundi et mardi ;
- o De 12h minimum à 18h maximum mercredi et samedi ;
- o De 8h minimum à 14h maximum jeudi et vendredi.

Période vacances (journée continue) :

- o De 7h30 minimum à 18h maximum du lundi au vendredi.

- Sur le temps ALAC : de 11h30 minimum à 14h maximum les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Le cycle de travail annualisé des agents des RPE se détaille comme suit : 5 jours par semaine, du lundi au vendredi, sur l'amplitude quotidienne maximale suivante :

- o secteur SUD et Nord de 9h à 17 heures 30 ;

- secteur centre de 8h30 à 17 heures 30.
- Certaines réunions pourront être organisées en soirée jusqu'à maximum 21 heures.

Article 4 : Modalité de traitement des jours d'absence pour maladie sur planning annualisés

Lorsque l'agent est arrêté pour raison santé sur un jour de travail, son absence est décomptée pour le nombre d'heures prévues au planning de l'agent le jour de l'absence.

Lorsque l'agent est arrêté pour raison santé sur un jour de congés annuels, il bénéficie du report de ces congés non pris.

Lorsque l'agent est arrêté pour raison de santé sur un jour de récupération, il ne bénéficie pas du report de son jour de récupération.

Article 5 : L'instauration d'un régime d'équivalence pour les animateurs dans le cadre de séjours avec nuitées

Un régime d'équivalence horaire est mis en place pour les agents publics, quel que soit leur statut, afin d'intégrer pendant les séjours avec nuitées la nécessité d'une continuité dans la prise en charge des enfants ainsi que le respect d'un temps de repos minimal pour les agents.

Le temps de présence de nuit (de 21 heures à 7 heures) est comptabilisé de la manière suivante : forfait de 3 heures est instauré pour les 9 premières heures de nuit et ½ heure pour chaque heure supplémentaire au-delà des 9 premières heures.

Pendant les séjours, le planning des animateurs doit impérativement respecter les garanties minimales du temps de travail. Cela implique qu'un animateur qui assure la surveillance de nuit de 21h à 7h du matin, qui effectue donc 3h30 de travail effectif selon le régime d'équivalence, ne peut effectuer plus de 6h30 de travail le jour qui suit (amplitude maximale de 10h d'une journée de travail). Cet agent se verra octroyer un repos minimal de 11h en suivant.

III - Cycle de travail avec attribution de jours d'ARTT

Article 6 - Agents concernés par un cycle de travail avec jours d'ARTT

Dans le respect de la durée légale de temps de travail, ci-dessous le détail des services soumis ou non aux cycles de travail avec JARTT :

Département	Service	Poste	Cycle de travail	Eligible aux horaires variables	Bornes horaires quotidiennes du service	Bornes hebdomadaires du service	Modalités de repos et de pause
Direction générale	Direction générale	DGS	Cycle hebdomadaire : 39h par semaine sur 5 jours, ouvrant droit à 23 JARTT par an	OUI	7h00 - 21h00	du lundi au vendredi	Pause méridienne : *minimale 45mn *maximale 2h
Tous		Responsables de département : Promotion du Territoire, Petite enfance, RH Prévention, Patrimoine naturel, Patrimoine Bâti, Environnement déchets,	Cycle hebdomadaire : 39h par semaine sur 5 jours, ouvrant droit à 23 JARTT par an	OUI	7h00 - 21h00	du lundi au vendredi	Pause méridienne : *minimale 45mn *maximale 2h

Département	Service	Poste	Cycle de travail	Eligible aux horaires variables	Bornes horaires quotidiennes du service	Bornes hebdomadaires du service	Modalités de repos et de pause
		Service à la personne, Responsables de secteur et responsable de secteur/adjoint du responsable de département : Petite enfance et Environnement déchets					
Administration et services généraux	Finances / RH - prévention / Support / Systèmes d'information	Tous les agents et les responsables de secteur Et le Responsable de Département Finances	Cycle hebdomadaire : 39h par semaine sur 5 jours, ouvrant droit à 23 JARTT par an	OUI	8h00 - 18h30	du lundi au vendredi	Pause méridienne : *minimale 45mn *maximale 2h
Administration et services généraux	Service support	Agents d'accueil	Cycle hebdomadaire : 39h par semaine sur 5 jours, ouvrant droit à 23 JARTT par an	OUI	8h00 - 18h	du lundi au vendredi	Pause méridienne : *minimale 45mn *maximale 1h30
Administration et services généraux	Service support	Agents d'entretien des locaux	Agents à temps non complet non éligibles aux ARTT	NON	Sur planning	du lundi au vendredi	Pause méridienne : 45mn
Promotion du territoire	Promotion du territoire	Tous les agents (chargés de mission, responsable de secteur, instructeur (ADS))	Cycle hebdomadaire : 39h par semaine sur 5 jours, ouvrant droit à 23 JARTT par an	OUI	8h00 - 18h30	du lundi au vendredi	Pause méridienne : *minimale 45mn *maximale 2h
Enfance jeunesse	Enfance jeunesse	Responsables de secteurs Responsables intermédiaires	Cycle hebdomadaire : 36h par semaine sur 5 jours, ouvrant droit à 6 JARTT par an	NON	7h30 - 18h30	du lundi au vendredi	En fonction des plannings
Enfance jeunesse	Enfance jeunesse	Administratif et la Resp de	Cycle hebdomadaire : 39h par semaine	OUI	7h30 - 18h30	du lundi au	Pause méridienne :

Département	Service	Poste	Cycle de travail	Eligible aux horaires variables	Bornes horaires quotidiennes du service	Bornes hebdomadaires du service	Modalités de repos et de pause
		dépt Enfance Jeunesse	sur 5 jours, ouvrant droit à 23 JARTT par an			vendredi	*minimale 45mn *maximale 2h
Enfance jeunesse	Enfance jeunesse	Animateurs	Annualisés	NON	Sur planning	Du lundi au vendredi	Sur planning
Enfance jeunesse	Jeunesse	Animateurs	Annualisés	NON	Sur planning	5 Jours du lundi au samedi en fonction du besoin	Pause méridienne : Journée continue ou pause mini 45mn / maxi 2h
Enfance jeunesse	Jeunesse	Responsable et directeurs jeunesse	Cycle hebdomadaire : 36h par semaine sur 5 jours, ouvrant droit à 6 JARTT par an	NON	Sur planning	5 Jours du lundi au samedi en fonction du besoin	Pause méridienne : Journée continue ou pause mini 45mn / maxi 2h
Petite enfance	Petite enfance	Responsables et Animateurs RPE/LAEP	Annualisés	NON	Sur planning	Du lundi au vendredi	Pause méridienne d'1 heure
Petite enfance	Petite enfance	Administratif	Cycle hebdomadaire : 39h par semaine sur 5 jours, ouvrant droit à 23 JARTT par an	OUI	7h30 - 18h30	du lundi au vendredi	Pause méridienne : *minimale 45mn *maximale :2h
Petite enfance	Petite enfance	Directrices de crèches	Cycle hebdomadaire : 37h30 par semaine sur 5 jours, ouvrant droit à 15 JARTT par an	NON	Sur planning	du lundi au vendredi	Pause méridienne : Journée continue ou pause mini 45mn / maxi 2h
Petite enfance	Petite enfance	Adjointes directrices de crèches	Cycle hebdomadaire : 37h par semaine sur 5 jours, ouvrant droit à 12 JARTT par an	NON	Sur planning	du lundi au vendredi	Pause méridienne : Journée continue ou pause mini 45mn / maxi 2h

Département	Service	Poste	Cycle de travail	Eligible aux horaires variables	Bornes horaires quotidiennes du service	Bornes hebdomadaires du service	Modalités de repos et de pause
Petite enfance	Petite enfance	Agents des crèches	Cycle hebdomadaire : 36h30 par semaine sur 5 jours , ouvrant droit à 9 JARTT par an	NON	Sur planning	du lundi au vendredi	Pause méridienne : Journée continue ou pause mini 45mn / maxi 2h
Action sociale	Service à la personne et France Services	Animateurs et Conseiller numérique France service Chargé Mission France Service (animatrice départementale)	Cycle hebdomadaire : 39h par semaine sur 5 jours , ouvrant droit à 23 JARTT par an	OUI	8h00 - 18h00	du lundi au vendredi	Pause méridienne : *minimale 45mn *maximale 1h30
Action sociale	Service à la personne et France Services	Animateur(trice) départemental(e) France Services	Cycle hebdomadaire : 39h par semaine sur 5 jours , ouvrant droit à 23 JARTT par an	OUI	7h30 - 19h30	Du lundi au vendredi	Pause méridienne : *minimale 45mn *maximale 2h
Action sociale	Service à la personne et France Services	Responsable de secteur France Services et adjoint(e) du responsable de département Coordinateur (trice) de la Convention Territoriale Globale et du Projet Social de Territoire Coordinateur (trice) Contrat Local de Santé	Cycle hebdomadaire : 39h par semaine sur 5 jours , ouvrant droit à 23 JARTT par an	OUI	8h00 - 18h30	du lundi au vendredi	Pause méridienne : *minimale 45mn *maximale 2h
Environnement déchets	Tous	Chefs d'équipe	Cycle hebdomadaire : 36h par semaine sur 5 jours , ouvrant droit à 6 JARTT	NON	Lundi au vendredi 8h00 12h00/ 13h00 16h00	du lundi au vendredi	Pause méridienne : 1 heure

Département	Service	Poste	Cycle de travail	Eligible aux horaires variables	Bornes horaires quotidiennes du service	Bornes hebdomadaires du service	Modalités de repos et de pause
Environnement déchets	Tous	Administratif	Cycle hebdomadaire : 39h par semaine sur 5 jours, ouvrant droit à 23 JARTT par an	OUI	8h00 - 18h30	du lundi au vendredi	Pause méridienne : *minimale 45mn *maximale 2h
Environnement déchets	Collecte des déchets	Chauffeur collecte robotisée et non robotisée	Cycle hebdomadaire : 36h par semaine, ouvrant droit à 6 JARTT par an sur 4 jours (jour libéré le mercredi)	NON	6h00-16h00	4 jours à titre expérimental Lundi, mardi, jeudi et vendredi	Pause méridienne : 1 heure
Environnement déchets	Collecte des déchets	Transport Ateliers	Cycle hebdomadaire : 36h par semaine sur 5 jours, ouvrant droit à 6 JARTT	NON	Semaine 5 jours 8h00 12h00/13h00 16h00.	du lundi au vendredi	Pause méridienne : 1 heure
Environnement déchets	Déchèterie	Déchèterie	Cycle hebdomadaire : 36h par semaine, ouvrant droit à 6 JARTT par an sur 4 jours (jours libérés le lundi et jeudi)	NON	8h30 12h00 / 13h00 18h30	Semaine 4 jours mardi, Mercredi, Vendredi, Samedi	Pause méridienne : 1 heure
Environnement déchets	Tous services	Polyvalents A temps complet	Cycle hebdomadaire : 36h par semaine, ouvrant droit à 6 JARTT par an sur 5 jours	NON	8H 12H / 13H 16H	5 Jours du lundi au samedi en fonction du besoin	Pause méridienne : 1 heure
Environnement déchets	Ambassadeurs du tri	Ambassadeurs du tri à temps complet	Cycle hebdomadaire : 39h par semaine sur 5 jours, ouvrant droit à 23 JARTT par an	OUI	7h30 - 19h00	du lundi au vendredi	Pause méridienne : *minimale 45mn *maximale 2h
Environnement déchets	Ambassadeurs du tri	Ambassadeurs du tri à temps non complet	Cycle hebdomadaire : 17,5h par semaine sur 2,5 jours	OUI	Travail sur 2.5 jours par semaine ; mardi, mercredi et jeudi matin		Pause méridienne : *minimale 45mn *maximale 2h

Département	Service	Poste	Cycle de travail	Eligible aux horaires variables	Bornes horaires quotidiennes du service	Bornes hebdomadaires du service	Modalités de repos et de pause
					Non éligible aux RTT		
Patrimoine Naturel et Bâtiments	Secrétariat mutualisé	Administratif à temps non complet	Non éligible au RTT	OUI	Travail le mardi journée, mercredi, jeudi et vendredi matin		Pause méridienne : *minimale 45mn *maximale 1h
Patrimoine Bâtiment	Bâtiments	Chef de secteur, Chef d'équipe, Coordinateur administratif et technique Agents polyvalents de maintenance	Cycle hebdomadaire : 36h par semaine, ouvrant droit à 6 JARTT sur 5 jours	NON	8h00 - 16h00	du lundi au vendredi	Pause méridienne : 1h
Patrimoine naturel	Espaces verts	Chef de secteur, Chefs d'équipe et Agents d'entretien espaces verts	Cycle hebdomadaire : 36h par semaine, ouvrant droit à 6 JARTT sur 5 jrs	NON	8h00 - 16h00	du lundi au vendredi	Pause méridienne : 1h
Patrimoine Bâtiments Infrastructures	Voirie	Responsables de secteur voirie	Cycle hebdomadaire : 39h par semaine sur 5 jours, ouvrant droit à 23 JARTT par an	OUI	8h00 - 18h30	du lundi au vendredi	Pause méridienne : *minimale 45mn *maximale 2h

Les agents à temps non complet ne bénéficient pas de jours d'ARTT.

Article 7 - Le nombre de jours d'ARTT

L'agent a un cycle hebdomadaire d'une durée supérieure à 35 heures compensée par des ARTT. Le tableau ci-dessous présente la durée de l'unité jour (durée moyenne d'une journée de travail) et le nombre d'ARTT en fonction des durées hebdomadaires retenues en fonction des besoins des services.

Durée hebdo	36 h	36 h 30	37 h	37 h 30	38 h	38 h 30	39 h
Unité jour	7 h 12	7 h 18	7 h 24	7 h 30	7 h 36	7 h 42	7 h 48
Nb ARTT	6 ARTT	9 ARTT	12 ARTT	15 ARTT	18 ARTT	20 ARTT	23 ARTT

Cependant les agents ont la possibilité de solliciter un cycle hebdomadaire à 35 heures sans ARTT.

En ce qui concerne les journées de télétravail ou de formation, un forfait journalier de 7H48 sera automatiquement appliqué pour un agent à temps complet. (Au prorata de la quotité de temps de travail selon la formule suivante :

Base hebdomadaire en heures /nombre de jours hebdomadaires travaillés

Les agents à temps partiel bénéficient de jours d'ARTT au prorata du nombre d'heures travaillées arrondi à la demi-journée supérieure :

Durée hebdo	36 h	36 h 30	37 h	37 h 30	38 h	38 h 30	39 h
100%	6	9	12	15	18	20	23
90%	5,4	8,1	10,8	13,5	16,2	18	20,7
80%	4,8	7,2	9,6	12	14,4	16	18,4
70%	4,2	6,3	8,4	10,5	12,6	14	16,1
60%	3,6	5,4	7,2	9	10,8	12	13,8
50%	3	4,5	6	7,5	9	10	11,5

La situation de l'agent est fixe. Elle est tacitement reconduite pour l'année suivante. Toutefois, afin de s'adapter aux évolutions personnelles des agents, il sera envisageable de demander un changement de cycle. L'agent devra en faire la demande auprès de son supérieur hiérarchique avant le 15 juin pour une application au 1er septembre.

Article 8 - Les modalités de prise des jours d'ARTT

Conformément à l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, les jours de ARTT accordés au titre d'une année civile constituent un crédit ouvert au début de l'année civile considérée.

Les jours d'ARTT sont pris librement sur autorisation du chef de service compte tenu des nécessités de service. Une planification prévisionnelle mensuelle de la prise des jours d'ARTT est tenue dans chaque service.

La prise de jours d'ARTT doit être régulière afin de protéger la santé de l'agent et éviter une accumulation excessive de jours d'absence en fin d'année risquant de perturber la continuité du service. Les jours d'ARTT générés au titre de l'année N doivent être consommés avant le 31/12 de l'année N.

Pour les agents en horaires variables, la moitié des jours d'ARTT devra avoir été posée au 31/08/2024.

Article 9 - Le don de jours d'ARTT

Les agents sont autorisés à faire don de jours et notamment de jours d'ARTT au bénéfice d'un autre agent public relevant du même employeur, qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants. Les jours d'ARTT peuvent être donnés en partie ou en totalité. Selon le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015, la procédure de don est la suivante :

- L'agent bénéficiaire du don formule sa demande par écrit auprès de son autorité territoriale avec, comme justificatif, un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit l'enfant et attestant la particulière gravité de la maladie de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant.
- L'agent bénéficiaire établit en outre une déclaration sur l'honneur de l'aide effective qu'il apporte à une personne remplissant l'une des conditions prévues aux 1° à 9° de l'article L. 3142-16 du code du travail.
- L'agent donneur signifie par écrit à son autorité territoriale, le don et le nombre de jours afférents.
- L'autorité territoriale donne son accord et donne les jours au bénéficiaire

La durée du congé dont l'agent peut bénéficier à ce titre est plafonnée, pour chaque année civile, à quatre-vingt-dix jours par enfant ou par personne concernée.

L'autorité territoriale peut procéder, à tout moment, aux vérifications nécessaires pour s'assurer que le bénéficiaire respecte toujours les conditions d'attribution.

Article 10 - La réduction des jours d'ARTT suite aux absences pour raisons de santé

Conformément à l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion, le nombre de jours d'ARTT que l'agent peut acquérir. Les compteurs de jours d'ARTT seront automatiquement décrémentés si l'agent atteint le seuil du nombre jours d'absences réduisant ses droits aux ARTT par la saisie automatisée via le logiciel RH. L'agent et son responsable en seront ainsi informés en temps réel.

Les situations d'absence du service qui engendrent une réduction des droits à l'acquisition annuelle de jours d'ARTT sont les congés pour raison de santé et les autorisations spéciales d'absences (à l'exception des ASA de droit et des absences pour raison syndicale), notamment :

- s'agissant des fonctionnaires : congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, y compris ceux résultant d'un accident survenu ou d'une maladie contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, ainsi que ceux résultant d'un accident de trajet ;
- s'agissant des agents contractuels : congé de maladie, congé de grave maladie, congé sans traitement pour maladie (ce congé est obtenu lorsque l'agent contractuel est contraint de cesser ses fonctions pour raisons de santé, mais qu'il ne peut prétendre à un congé de maladie rémunéré, en l'absence de temps de services suffisant), y compris ceux résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Conformément aux textes précités, la règle de calcul est la suivante :

En régime hebdomadaire, le décompte du temps de travail annuel s'exprime en nombre de jours ouvrables, au nombre de 228, après exclusion de 104 jours de repos hebdomadaires, de 25 jours de congés annuels et de 8 jours fériés.

Soit N1 le nombre de jours ouvrables en régime hebdomadaire (N1 = 228).

Soit N2 le nombre maximum de journées d'ARTT générées annuellement en régime hebdomadaire.

Le quotient de réduction Q résultant de l'opération arithmétique N1/N2 correspond au nombre de jours ouvrés à partir duquel une journée d'ARTT est acquise.

En conséquence, dès lors qu'un agent, en cours d'année, atteint en une seule fois ou cumulativement, un nombre de jours d'absence ci-dessus mentionnées égal à, il convient d'amputer son crédit annuel de jours d'ARTT d'une journée.

Pour un agent dont la durée hebdomadaire est de 36 heures :

Pour les personnels soumis à ce régime de travail, 228 jours ouvrables annuellement générant 6 jours d'ARTT, le quotient de réduction est égal à $228 / 6 = 38$ jours de travail.

Dès que l'absence du service atteint 38 jours, une journée ARTT est déduite du capital de 6 jours ARTT (soit deux journées d'ARTT déduites pour 76 jours d'absence...).

Pour un agent dont la durée hebdomadaire est de 36 heures et qui exerce ses fonctions à temps partiel :

Un tel service de 36h hebdomadaire à temps plein ouvre droit à l'acquisition de 6 jours d'ARTT.

En conséquence, le nombre de jours d'ARTT auquel peut prétendre cet agent à raison de sa quotité de travail à temps partiel à 80% s'élève à $6 \times 80/100 = 4,8$ jours d'ARTT, soit 5 jours d'ARTT en application de la règle de l'arrondi à la demi-journée supérieure.

Pour un service à 80 %, le décompte du temps de travail annuel exprimé en nombre de jours ouvrables (N1) n'est pas égal à 228 (hypothèse d'un service à temps plein) mais à $228 \times 80/100 = 182,4$.

Le fonctionnaire considéré ayant un capital de 5 jours d'ARTT, le quotient de réduction est égal à $182,4 / 5 = 36,48$ arrondis à 36,5 jours ouvrables.

Dès que l'absence du service atteint 36,5 jours, une journée d'ARTT est déduite du capital de 5 jours d'ARTT (soit deux journées d'ARTT déduites pour 73 jours d'absence...).

Pour un agent dont la durée hebdomadaire est de 36 heures 30 :

Pour les personnels soumis à ce régime de travail, 228 jours ouvrables annuellement générant 9 jours d'ARTT, le quotient de réduction est égal à $228 / 9 = 25,3$ arrondis à 25,5 jours de travail.

Dès que l'absence du service atteint 25,5 jours, une journée d'ARTT est déduite du capital de 9 jours d'ARTT (soit deux journées d'ARTT déduites pour 51 jours d'absence...).

Pour un agent dont la durée hebdomadaire est de 36 heures 30 et qui exerce ses fonctions à temps partiel :

Un tel service de 36h30 hebdomadaire à temps plein ouvre droit à l'acquisition de 9 jours d'ARTT.

En conséquence, le nombre de jours d'ARTT auquel peut prétendre cet agent à raison de sa quotité de travail à temps partiel à 80% s'élève à $9 \times 80/100 = 7,2$ jours d'ARTT, soit 7,5 jours d'ARTT en application de la règle de l'arrondi à la demi-journée supérieure.

Pour un service à 80 %, le décompte du temps de travail annuel exprimé en nombre de jours ouvrables (N1) n'est pas égal à 228 (hypothèse d'un service à temps plein) mais à $228 \times 80/100 = 182,4$.

Le fonctionnaire considéré ayant un capital de 7.5 jours d'ARTT, le quotient de réduction est égal à $182,4 / 7.5 = 24,32$ arrondis à 24,5 jours ouvrables.

Dès que l'absence du service atteint 24,5 jours, une journée d'ARTT est déduite du capital de 9 jours d'ARTT (soit deux journées d'ARTT déduites pour 49 jours d'absence...).

Pour un agent dont la durée hebdomadaire est de 37 heures :

Pour les personnels soumis à ce régime de travail, 228 jours ouvrables annuellement générant 12 jours d'ARTT, le quotient de réduction est égal à $228 / 12 = 19$ jours de travail.

Dès que l'absence du service atteint 19 jours, une journée d'ARTT est déduite du capital de 12 jours d'ARTT (soit deux journées d'ARTT déduites pour 38 jours d'absence...).

Pour un agent dont la durée hebdomadaire est de 37 heures et qui exerce ses fonctions à temps partiel :

Un tel service de 37h hebdomadaire à temps plein ouvre droit à l'acquisition de 12 jours d'ARTT.

En conséquence, le nombre de jours d'ARTT auquel peut prétendre cet agent à raison de sa quotité de travail à temps partiel à 80% s'élève à $12 \times 80/100 = 9,6$ jours d'ARTT, soit 10 jours d'ARTT en application de la règle de l'arrondi à la demi-journée supérieure.

Pour un service à 80 %, le décompte du temps de travail annuel exprimé en nombre de jours ouvrables (N1) n'est pas égal à 228 (hypothèse d'un service à temps plein) mais à $228 \times 80/100 = 182,4$.

Le fonctionnaire considéré ayant un capital de 10 jours d'ARTT, le quotient de réduction est égal à $182,4 / 10 = 18,24$ arrondis à 18 jours ouvrables.

Dès que l'absence du service atteint 18 jours, une journée d'ARTT est déduite du capital de 10 jours d'ARTT (soit deux journées d'ARTT déduites pour 36 jours d'absence...).

Pour un agent dont la durée hebdomadaire est de 37 heures 30 :

Pour les personnels soumis à ce régime de travail, 228 jours ouvrables annuellement générant 15 jours d'ARTT, le quotient de réduction est égal à $228 / 15 = 15,2$ arrondis à 15 jours de travail.

Dès que l'absence du service atteint 15 jours, une journée d'ARTT est déduite du capital de 15 jours d'ARTT (soit deux journées d'ARTT déduites pour 30 jours d'absence...).

Pour un agent dont la durée hebdomadaire est de 37 heures 30 et qui exerce ses fonctions à temps partiel :

Un tel service de 37h30 hebdomadaire à temps plein ouvre droit à l'acquisition de 15 jours d'ARTT.

En conséquence, le nombre de jours d'ARTT auquel peut prétendre cet agent à raison de sa quotité de travail à temps partiel à 80% s'élève à $15 \times 80/100 = 12$ jours d'ARTT.

Pour un service à 80 %, le décompte du temps de travail annuel exprimé en nombre de jours ouvrables (N1) n'est pas égal à 228 (hypothèse d'un service à temps plein) mais à $228 \times 80/100 = 182,4$.

Le fonctionnaire considéré ayant un capital de 12 jours d'ARTT, le quotient de réduction est égal à $182,4 / 12 = 15,2$ arrondis à 15 jours ouvrables.

Dès que l'absence du service atteint 15 jours, une journée d'ARTT est déduite du capital de 15 jours d'ARTT (soit deux journées d'ARTT déduites pour 30 jours d'absence...).

Pour un agent dont la durée hebdomadaire est de 39 heures :

Pour les personnels soumis à ce régime de travail, 228 jours ouvrables annuellement générant 23 jours ARTT, le quotient de réduction est égal à $228 / 23 = 10$ jours de travail.

Dès que l'absence du service atteint 10 jours, une journée ARTT est déduite du capital de 23 jours ARTT (soit deux journées ARTT déduites pour 20 jours d'absence...).

Pour un agent dont la durée hebdomadaire est de 39 heures et qui exerce ses fonctions à temps partiel :

Un tel service de 39h hebdomadaire à temps plein ouvre droit à l'acquisition de 23 jours ARTT.

En conséquence, le nombre de jours ARTT auquel peut prétendre cet agent à raison de sa quotité de travail à temps partiel à 80% s'élève à $23 \times 80/100 = 18.4$ jours ARTT, soit 18.5 jours ARTT en application de la règle de l'arrondi à la demi-journée supérieure.

Pour un service à 80 %, le décompte du temps de travail annuel exprimé en nombre de jours ouvrables (N1) n'est pas égal à 228 (hypothèse d'un service à temps plein) mais à $228 \times 80/100 = 182,4$.

Le fonctionnaire considéré ayant un capital de 18.5 jours ARTT, le quotient de réduction est égal à $182,4 / 18.5 = 9.8$ arrondis à 10 jours ouvrables.

Dès que l'absence du service atteint 10 jours, une journée ARTT est déduite du capital de 5 jours ARTT (soit deux journées ARTT déduites pour 20 jours d'absence...).

IV - Cycles de travail fixes

Article 11 - Agents sur cycle fixe

Un cycle de travail fixe est mis en place pour les agents de restauration et d'entretien du service enfance jeunesse au sein du département action sociale.

Le cycle est de 35h hebdomadaires sur 5 jours, du lundi au vendredi, avec des bornes horaires quotidiennes qui vont de 7h30 le matin à 19h30 le soir et une pause méridienne d'une durée d'1h entre 12h00 et 14h00.

Les agents des autres services peuvent demander à être positionnés sur un cycle fixe. Le choix du cycle reste soumis à l'approbation du chef de service au regard de l'activité et des nécessités de service.

V - Les cycles liés aux variations climatiques (fortes chaleurs)

Article 12 - Agents sur cycle liés aux variations climatiques

Les agents des départements espaces verts qui travaillent tous les jours en extérieurs, et les agents du département patrimoine bâtiments lorsqu'ils font des chantiers en extérieur peuvent être soumis à un cycle spécifique ponctuel en cas de fortes chaleurs.

Les horaires spécifiques seront les suivants :

- 7h - 14h00 en journée continue incluant 20 minutes de pause.

Modalités d'information de ces agents : les agents de ces services seront informés par une note de service sur la durée d'application de ces horaires

VI - Les horaires variables

Article 13 - Agents concernés par les horaires variables

Les horaires variables s'appliquent aux agents lorsque cette organisation du temps de travail est compatible avec leur activité.

Article 14 - Les bornes quotidiennes de présence des agents

Les bornes quotidiennes déterminent la plage horaire de présence possible des agents sur une journée. Elles spécifient l'heure de début et de fin du décompte possible des heures de travail en dehors desquelles les agents ne sont pas supposés être présents au travail. Les bornes quotidiennes varient en fonction des postes de travail :

- DGS, responsables de département (Promotion du Territoire, RH Prévention, Petite enfance, Environnement déchets, Patrimoine Naturel, Patrimoine Bâti, Service à la personne et les responsables de secteur Petite Enfance et le responsable de secteur/adjoint du responsable de département Environnement déchets :
 - o 7h00 le matin ;
 - o 21h00 le soir.
- Agents des départements administration, services généraux et promotion du territoire et leurs responsables de secteur et responsable de secteur/adjoint du responsable de département,

les agents administratifs et chargés(es) de mission de chaque département (sauf enfance jeunesse) ainsi que le Responsable de Département Finances, les Responsables de Secteur Voirie du Département Patrimoine Bâti & Infrastructure et le Responsable Secteur France Services/adjoint du responsable de département :

- 8h00 le matin ;
- 18h30 le soir
- Agents d'accueil (service support) :
 - 8h00 le matin ;
 - 18h00 le soir.
- Agents administratifs Enfance Jeunesse et le Responsable de Département Enfance Jeunesse :
 - 7h30 le matin ;
 - 18h30 le soir
- Ambassadeurs du tri :
 - 7h30 le matin ;
 - 19h00 le soir.
- Agents Frances services :
 - 8h00 le matin ;
 - 18h00 le soir.
- Animateur(trice) départemental(e) Frances services :
 - 7h30 le matin ;
 - 19h30 le soir.

En deçà et au-delà de ses bornes fixant l'amplitude maximale autorisée, le temps de travail des agents ne sera pas comptabilisé pour les agents de catégorie A (sauf les heures complémentaires des agents à temps non complet) et sera comptabilisé comme heures supplémentaires ou complémentaires pour les agents de catégories B ou C.

Article 15 - Les plages fixes de présence obligatoire

Enfin d'assurer la continuité de service et de garantir le travail en équipe, les plages fixes déterminent les plages horaires pendant lesquelles les agents doivent être présents à leur poste de travail.

Ces plages fixes varient en fonction des postes de travail :

- DGS, Responsables de Département (Promotion du Territoire, RH Prévention, Petite enfance, Environnement déchets, Patrimoine Naturel, Patrimoine Bâti, Service à la personne et accès aux services et les responsables de secteur Petite Enfance et responsables de secteur/adjoint responsable de département Environnement déchets :
 - 9h00 - 12h00 ;
 - 14h00 - 16h00.
- Agents des Départements administration, services généraux et Promotion du territoire et leurs responsables de secteur et les responsables de secteur/adjoint du responsable de département, les agents administratifs et chargés(es) de mission de chaque Département (sauf enfance jeunesse) ainsi que le Responsable de Département Finances, les Responsables de Secteur Voirie du Département Patrimoine Bâti & Infrastructure et le responsable de Secteur/adjoint du responsable de Département Service à la personne et l'Animateur(trice) départemental(e) France Services :
 - 9h00 - 12h00 ;
 - 14h00 - 17h00
- Agents d'accueil (service support) :
 - 9h00 - 12h00 ;
 - 13h30 - 17h00
- Agents administratifs enfance jeunesse et le Responsable de Département Enfance Jeunesse :
 - 8h30 - 12h ;
 - 14h00 - 17h00.
- Ambassadeurs du tri :
 - 9h00 - 12h00 ;
 - 14h00 - 17h00.
- Agents Frances services :
 - 8h30 - 12h00 ;
 - 13h30 - 17h00.

Article 16 - Les plages mobiles de présence libre

Les agents sont libres de déterminer leur heure de départ et d'arrivée sur des plages mobiles qui varient en fonction des postes de travail :

- DGS, Responsables de Département (Promotion du Territoire, RH Prévention, Petite enfance, Environnement déchets, Patrimoine Naturel, Patrimoine Bâti, Service à la personne et les responsables de secteur Petite Enfance et le responsable de secteur/adjoint du responsable de département Environnement déchets :
 - o 7h00 - 9h00 ;
 - o 12h00 - 14h00 ;
 - o 16h00 - 21h00.
- Agents des Départements administration, services généraux et Promotion du territoire et leurs Responsables de Secteur, et les responsables de secteur/adjoint du responsable de département, les agents administratifs et chargés (es) de mission de chaque Département (sauf enfance jeunesse), ainsi que le Responsable de Département Finances, les Responsables de Secteur Voirie du Département Patrimoine Bâti & Infrastructure et le Responsable de Secteur France Services et adjoint du responsable de département :
 - o 8h00 - 9h00 ;
 - o 12h00 - 14h00 ;
 - o 17h00 - 18h30.
- Agents d'accueil (service support) :
 - o 8h00 - 9h00 ;
 - o 12h00 - 13h30
 - o 17h00 - 18h00
- Agents administratifs enfance jeunesse et le Responsable de Département Enfance Jeunesse :
 - o 7h30 - 8h30 ;
 - o 12h00 - 14h00 ;
 - o 17h00 - 18h30.
- Ambassadeurs du tri :
 - o 7h30 - 9h00 ;
 - o 12h00 - 14h00 ;
 - o 17h00 - 19h00.
- Agents Frances services :
 - o 8h00 - 8h30 ;
 - o 12h00 - 13h30 ;
 - o 17h00 - 18h00.
- Animateur(trice) départemental(e) Frances services :
 - o 7h30 - 9h00 ;
 - o 12h00 - 14h00
 - o 17h00 - 19h30

Article 17 - La durée minimale de la pause méridienne

Afin de garantir un temps de repos hebdomadaire suffisant et protéger la santé physique et mentale des agents, la durée de la pause méridienne est fixée à 45 minutes au minimum. Tous les agents, à l'exception de ceux dont le cycle de travail se fait en journée continue, doivent prendre entre 12h00 et 14h00 une pause d'au moins 45 minutes pouvant atteindre 1 heure et jusqu'à 2 heures maximum dans certains services.

En conséquence et sauf circonstance exceptionnelle, l'éventuel temps de travail réalisé en deçà de 45 minutes ne sera pas comptabilisé comme du temps de travail effectif.

Article 18 - L'amplitude maximale quotidienne

Afin de respecter les garanties minimales prescrites par le décret n°2000-815 précité, l'amplitude maximale de travail effectif journalière est fixée à 10 heures. Les agents ne doivent pas travailler plus de 10 heures au total sur une journée.

Article 19 - La période de référence du compteur de crédit/débit d'heure

La période de référence du contrôle de temps de travail est fixée à 1 mois. Durant cette période, les agents décident librement de leurs horaires de travail dans le respect des bornes quotidiennes, des plages fixes et des plages mobiles.

Les heures effectivement réalisées dans les plages de présence mobiles au-delà des 39 heures hebdomadaires doivent être régulées uniquement sur les plages de présence mobiles.

Les heures effectuées au cours des plages de présence mobiles au-delà des 39 heures peuvent toutefois être comptabilisées au titre de la journée de solidarité.

A la fin de la période de référence mensuelle, le compteur temps du logiciel de gestion du temps enregistre le solde du nombre d'heures de travail réalisé au cours du mois écoulé.

Les agents sont autorisés à reporter sur la période de référence suivante au maximum :

- un débit et un crédit de **12 heures** pour les agents suivants : DGS, responsables de département (Promotion du Territoire, RH Prévention, Petite enfance, Environnement déchets, Patrimoine Naturel, Patrimoine Bâti, Service à la personne), les responsables de secteur Petite Enfance et le responsable de secteur/adjoint du responsable de département Environnement déchets ;
- un débit et un crédit de **4 heures** pour les ambassadeurs du tri à temps complet du département environnement déchets ;
- un débit et un crédit de **2 heures** pour tous les autres agents éligibles aux horaires variables.

En cas de crédit ou débit d'heure supérieur au maximum autorisé, l'agent devra régulariser son compteur temps le plus rapidement possible. En tout état de cause, un écrêtage du crédit d'heures sera opéré automatiquement le dernier jour du mois suivant à minuit en cas de crédit supérieur au plafond autorisé.

Le contrôle du temps de travail est réalisé grâce à logiciel informatique permettant le calcul automatisé du temps de travail des agents sur la base d'un système de badgeage individuel.

Les agents éligibles aux horaires variables devront se soumettre au badgeage sur la pointeuse de leur site de travail quotidiennement (à leur arrivée le matin, en quittant leur poste le midi, de retour de leur pause déjeuner, le soir en quittant leur poste de travail) à l'exception des journées où ils seront placés en télétravail ou en formation à l'extérieur. Dans ce cas, il leur sera automatiquement comptabilisé le temps correspondant à une unité jour.

Les agents qui seront amenés, dans le cadre de leur obligations professionnelles, à se rendre sur un site où ils n'auront pas la possibilité de badger pourront le faire via leur ordinateur portable.

VII - La journée continue

Article 20 - Postes concernés par la journée continue

Une pause de 20 minutes comptabilisée au titre du temps de travail effectif est instaurée après 6 heures de travail consécutif sur les postes suivants :

- Chauffeur poids lourd collecte robotisée ;
- Agent de collecte ;
- Ripeur ;
- Agents des crèches (sur une partie de leur planning).
- Agents de l'enfance jeunesse selon leurs plannings et les besoins du service (responsables enfance jeunesse)
- Agents des espaces verts et du bâtiment durant les horaires d'été

La journée continue est instaurée sur ces postes en raison de la nécessité que les agents demeurent à la disposition de leur employeur sur l'intégralité de leur journée de travail et / ou en raison de l'impossibilité pour les agents de se restaurer dans un lieu dédié au moment de leur pause déjeuner. Elle peut également être instaurée dans le cadre des horaires d'été, lorsque ces dernières sont décrétées par l'autorité territoriale en raison des fortes chaleurs auxquelles les agents travaillant en extérieur sont soumis.

VIII - La journée de solidarité

Article 21 - la mise en œuvre de la journée de solidarité

Pour l'ensemble des agents de la communauté de communes, la journée de solidarité peut être effectué selon trois modalités ouvertes par la réglementation, soit :

- le travail d'un jour d'ARTT tel que prévu par les règles en vigueur ;
- toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées au cours de l'année civile de référence
- Les heures effectuées au cours des plages de présence mobiles au-delà des 39 heures pour les agents éligibles aux horaires variables.

Le don de jours de congé annuel n'est pas permis.

Le chef de service est garant de la réalisation de la journée de solidarité par les agents placés sous son autorité hiérarchique.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Cas des agents titulaires ne comptabilisant pas une présence sur une année complète :

Pour les agents titulaires réintégrant leur activité en cours d'année (retour de congé parental, retour à la suite d'une disponibilité.....) la journée de solidarité sera fractionnée en fonction du nombre de jours effectifs comptabilisés dans l'année N.

Exemple :

- Agent à temps complet présent 6 mois de l'année N : il devra $(7 \text{ h} \times 182,5) / 365 = 3,5 \text{ heures}$
- Agent à temps complet présent 1 mois de l'année N : il devra $(7 \times 30) / 365 = 1 \text{ heure}$
- Agent à temps partiel (80%) présent 4 mois de l'année N : il devra $(7 \text{ h } 00 \times 80 \% = 5 \text{ h } 30 \times 120) / 365 = 1 \text{ heure } 50 \text{ minutes}$.

Et ainsi de suite

A SOULIGNER : Les agents qui intègrent la Communauté de Communes dans le cadre d'une mobilité ne seront soumis à la réalisation de la journée de solidarité que s'ils ne l'ont pas déjà effectuée au sein de leur collectivité d'origine l'année de leur mutation.

Cas des agents contractuels :

Sont concernés les agents ayant conclu un CDD d'une durée égale ou supérieure à 6 mois, ou les agents

Comptabilisant plusieurs CDD, sans interruption, dont la durée totale est égale au moins à 6 mois.

Dans ce cas, les agents concernés devront une journée de solidarité proratisée de la même manière que les agents titulaires selon leur durée hebdomadaire et le nombre de jours sur l'année.

Cas particulier des contrats à cheval sur 2 années.

Exemple :

Un agent ayant un contrat de 6 mois sur 2 années par exemple du 01/10/2021 au 31/03/2022.

Du 01/10/2021 au 31/12/2021 : $(7 \text{ h } 00 \times 90) / 365 = 1\text{h}45 \text{ minutes}$

Du 01/01/2022 au 31/03/2022 : $(7 \text{ h } 00 \times 90) / 365 = 1\text{h}45 \text{ minutes}$

Si son contrat est renouvelé en 2022, l'agent devra réaliser le reliquat d'heures pour arriver aux 7 heures annuelles.

Conférer le livret sur les modalités de la Journée Solidarité.

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du comité social territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Monsieur le Président demande aux membres présents de se prononcer sur ces modifications.

Monsieur MENGAUD Marc n'a pas pris part au vote

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** l'abrogation et la modification de la délibération DL2024_205 relative à l'aménagement du temps de travail telle que présentée ci-dessus.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 27/03/2025

Reçu en préfecture le 27/03/2025

Affiché le 09/04/2025

ID : 031-200071298-20250325_DL2025_051

29. Tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2025 - DL2025_052

Rapporteur Madame MARAN

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 91-298 du 20/03/1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres et d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 susvisée,

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ; il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Monsieur le Président propose à l'assemblée d'adopter le tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2025 joint en annexe

Monsieur ROUGÉ Cédric, Monsieur MARCHANT Marcel, Monsieur BOURGAREL Roger n'ont pas pris part au vote.

**Le Conseil de Communauté,
Où l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- D'APPROUVER le tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2025 tel que présenté dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette affaire.
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 27/03/2025

Reçu en préfecture le 27/03/2025

Affiché le 09/04/2025

ID : 031-200071298-20250325_DL2025_052

30. Emploi permanent - DL2025_053

Rapporteur Madame MARAN

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 332-8.2° et L. 313-1 ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Le Président propose de créer l'emploi permanent comme suit :

Filière	Cadre d'emploi	Cat	Nbre	Durée hebdomadaire
Technique	Cadre d'emploi des Adjoints techniques Territoriaux	C	1	35 h 00

Monsieur le Président demande aux membres présents de se prononcer sur cette création d'emploi dont les crédits ont été prévus au budget primitif 2025.

Il précise ensuite que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être occupé par un agent contractuel de droit public sur la base de l'article L. 332-8-2° précité.

Monsieur ROUGÉ Cédric, Monsieur MARCHANT Marcel, Monsieur BOURGAREL Roger n'ont pas pris part au vote.

**Le Conseil de Communauté,
Où l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- D'**APPROUVER** la création d'emploi permanent tel que présentée ci-dessus, dont les crédits sont prévus au budget 2025.
- De **DONNER** mandat à Monsieur le Président pour signer toutes les pièces utiles à cette affaire.
- D'**ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 27/03/2025

Reçu en préfecture le 27/03/2025

Affiché le 09/04/2025

ID : 031-200071298-20250325_DL2025_053

31. Accroissement saisonnier d'activité - DL2025_054

Rapporteur Madame MARAN

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.2 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à des accroissements saisonniers d'activité ;

Le président propose de prendre une délibération pour le cas suivant :

Filière	Cadre d'emploi	Cat.	Validité du poste	Durée hebdomadaire
Animation	Cadre d'emploi des adjoints d'animation	C	<i>6 mois maximum</i>	19 h 40

Monsieur le Président demande au conseil de se prononcer sur la création de ce poste contractuel. Il indique par ailleurs que les crédits afférents ont été prévus au Budget Primitif 2025.

Monsieur le Président propose d'assurer la charge de la constatation du besoin concerné ainsi que de la détermination du niveau de recrutement et de rémunération du candidat selon la nature des fonctions et de son profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence adapté au l'emploi concerné.

**Le Conseil de Communauté,
Où l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- D'**APPROUVER** la création du poste tel que présenté ci-dessus, dont les crédits sont prévus au budget 2025.
- De **DONNER** mandat à Monsieur le Président pour toutes décisions nécessaires en rapport avec ce recrutement et sa rémunération étant précisé que ce dernier sera limité aux indices terminaux du grade de référence adapté à l'emploi concerné dont les crédits sont prévus au budget 2025.
- D'**ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 27/03/2025

Reçu en préfecture le 27/03/2025

Affiché le 09/04/2025

ID : 031-200071298-20250325_DL2025_054

Questions diverses

- Retour sur les entretiens avec le Conseil Départemental : Dossiers Contrat de Territoire s'étant tenus le mercredi 19.03.2025
- Point sur les dossiers Contrat de Relance et de Transition Écologique et Fonds vert en vue de la rencontre avec la Préfecture le 31.03.2025
- Rappel Inauguration parc solaire Villefranche de Lauragais : MERCREDI 9 AVRIL - 16H30
- PRESENTATION PACTE FI AUX VP + Monsieur GATTEGNO - jeudi 17 avril 2025 à 14h00

- CONF DES MAIRES PLUi : date à déterminer

Fin de la séance,

Le secrétaire de séance
Monsieur MENGAUD Marc


